

Guide de l'aide à l'accès au droit en Charente-Maritime

2012/2013



SOMMAIRE

I/ Les juridictions	p.3
II/ Les professionnels du droit	p.6
- les avocats	
- les huissiers de justice	
- les notaires	
III/ Les intervenants à la conciliation et à la médiation	p.8
- les conciliateurs de Justice	
- le délégué du Défenseur des droits	
- la médiation pénale	
- la médiation civile	
- la médiation en matière familiale et les points rencontre	
IV/ L'accès à la Justice: l'aide juridictionnelle	p.13
V/ L'accès au droit en Charente-Maritime	p.15
- les structures d'accès au droit et les permanences d'accès au droit	
- les autres permanences d'accès au droit	
VI/ L'aide à l'accès au droit sur internet	p.28
VII/ Les dispositifs d'aide aux victimes	p.29
VIII/ Les services de police et de gendarmerie	p.32
IX/ Informations diverses	p.33
- quelques procédures particulières	
- informations sur les alternatives aux poursuites	
- informations sur le droit de la famille	
- informations sur la justice des mineurs	
- informations le casier judiciaire et autres fichiers	
- informations sur les services pénitentiaires et la vie en détention	
- informations sur le permis de conduire	
X/ Renseignements administratifs	p.46
XI/ Lexique	p.50

I/LES JURIDICTIONS

Tribunaux de Grande Instance

☛ Tribunal de Grande Instance de La Rochelle

10 rue du Palais
17 000 La Rochelle
05 46 50 87 10
L'accueil est ouvert de 9h à 12h et de 13h30 à 17h

•Annexe du tribunal de grande instance

3 avenue Porte Dauphine
17013 La Rochelle Cedex

- Affaires familiales & Tribunal pour enfants : 05 46 50 15 09

•Annexe du tribunal de grande instance

14 rue du Palais
17 000 La Rochelle
-Service civil: 05 46 50 17 27

☛ Tribunal de grande Instance de Saintes

Place du Maréchal Foch
17 100 Saintes
05 46 92 72 27
L'accueil est ouvert de 9h à 12h et de 14h à 17h

Tribunaux d'Instance

☛ Tribunal d'Instance de La Rochelle

67 rue de Jéricho
17 000 La Rochelle
05 46 27 63 64
Ouvert du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h
Le service des nationalités est ouvert le mardi et le jeudi de 9h à 12h et le mercredi de 9 h à 12h et de 13h30 à 17h

☛ Tribunal d'Instance de Rochefort

Cité Judiciaire
Rue Antoine Chanzy
17 300 Rochefort
05 16 65 60 00
Ouvert du lundi au vendredi de 9h à 12h et 14 h à 17h

☛ *Tribunal d'Instance de Saintes*

8 impasse des Cordeliers

17 100 Saintes

05 46 93 10 02

Ouvert du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h30.

Le service des nationalités est ouvert du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h30 fermé le mercredi

☛ *Tribunal d'Instance de Jonzac*

35 rue des Carmes

17 520 Jonzac

05 46 48 02 40

L'accueil est ouvert le lundi et le vendredi de 8h30 à 17h

et les mardi, mercredi et jeudi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

Tribunaux de commerce

☛ *Tribunal de Commerce de La Rochelle*

14 rue du Palais

17 000 La Rochelle

05 46 41 34 65

L'accueil est ouvert de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h

☛ *Tribunal de Commerce de Saintes*

Greffé du Tribunal de commerce

Palais de Justice

Cours National

BP 324

17 100 Saintes

05 46 93 01 02

L'accueil est ouvert de 10h à 12h et de 14h à 16h

Conseils de prud'hommes

☛ *Conseil de Prud'hommes de La Rochelle*

7 rue Eugène Thomas

17 000 La Rochelle

05 46 41 21 16

L'accueil est ouvert les mardi et jeudi de 8h à 17h sans interruption

Et les lundi, mercredi et vendredi de 9h à 12h et de 13 h30 à 16h30

☛ *Conseil de Prud'hommes de Rochefort*

Rue Chanzy

17 300 Rochefort

05 16 65 60 40

L'accueil est ouvert du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 17h

☛ *Conseil des Prud'hommes de Saintes*

2 rue Rochers

17 100 Saintes

05 46 74 28 17

L'accueil est ouvert les lundi et jeudi de 8h30 à 17h30

Les mardi, mercredi et vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30

Sauf vacances de Pâques, d'été et de Noël

Tribunal des affaires de sécurité sociale

➤ Cité administrative Chasseloup Laubat

avenue Porte Dauphine

17 000 La Rochelle

05 46 41 15 79

Ouvert du lundi au vendredi de 9 h à 12h et de 14h à 16h30

➤ Tass Agricole

Cité administrative

17 000 La Rochelle

05 46 67 16 95

Ouvert du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 14h à 17h

Vendredi et veille de jour férié de 9h à 12h et de 14h à 16h

Les autres juridictions de la région

➤ Cour d'Appel de Poitiers

Place Alphonse Lepetit

86 000 Poitiers

05 49 50 22 00

Le greffe de la Cour d'Appel de Poitiers reçoit le public : du lundi au vendredi de 8h45 à 12h et de 13h45 à 17h

➤ Tribunal Administratif

15 rue Blossac

BP 541

86020 POITIERS CEDEX

05 49 60 79 19

➤ Cour Administrative d'Appel

17 Cours de Verdun

33074 BORDEAUX CEDEX

05 57 85 42 42

II/ LES PROFESSIONNELS DU DROIT

➤ Les avocats

Un avocat exerce une triple fonction :

- **conseil** : renseigner sur des questions juridiques, recherche des arrangements ou une solution à l'amiable des difficultés rencontrées par son client,
- **assistance** : rédiger des consultations et des actes juridiques,
- **représentation** : en cas de procès représenter son client et accomplir les actes de procédure en son nom et pour son compte.

Les honoraires de l'avocat sont librement fixés entre lui et son client et peuvent donner lieu à une convention d'honoraires permettant d'évaluer le coût de la procédure.

Coordonnées des Ordres des avocats de Charente-Maritime :

- **Barreau de La Rochelle-Rochefort**, Ordre des avocats, [34 rue Gargouilleau](#), 17000 La Rochelle, 05 46 41 47 06, www.avocats-larochelle.com,

- **Barreau de Saintes**, Ordre des avocats, Place Maréchal Foch, 17100 Saintes, 05 46 93 04 39

Permanences de consultations gratuites des avocats:

*** Barreau de La Rochelle-Rochefort :**

Les avocats du Barreau de La Rochelle-Rochefort tiennent des permanences au cours desquelles ils donnent des consultations juridiques **gratuites**.

Ces consultations n'ont pas vocation à faire une étude approfondie de votre affaire. Elles permettent de vous orienter, de faire une première évaluation et de vous donner des renseignements appropriés.

Ces consultations sont strictement réservées à ceux qui n'ont pas déjà un avocat.

▪Consultations juridiques générales :

-le jeudi après-midi à la Maison de la Justice et du Droit de La Rochelle, La Passerelle, Place de l'Europe, sur rendez-vous au 05 46 09 92 01

-le 1er lundi du mois au point d'accès au droit de Marennes, 23 bis rue Dubois Meynardie, sur rendez-vous au 05 46 85 78 35

-le 1er lundi du mois au point d'accès au droit de Villeneuve-les-Salines, Place du 14 Juillet, sur rendez-vous au 05 46 44 10 44

-le 2ème vendredi du mois au point d'accès au droit de Rochefort, Maison, 20 avenue Paule Maraoux, sur rendez-vous au 05 46 87 10 62

▪Consultations prud'homales : le lundi matin, à la Maison de la Justice et du Droit de La Rochelle, sur rendez-vous au 05 46 09 92 01

▪Consultations pour les artisans : une fois par mois à la Chambre des Métiers de La Rochelle, 107 Av. Michel Crépeau, sur rendez-vous au 05.46.50.00.00.

▪Consultations pour les commerçants et industriels : deux jeudi matin à la Chambre de commerce et d'industrie de La Rochelle, 21 chemin du Prieuré, sur rendez-vous au 05.46.00.54.00

▪Consultations pour les mineurs : un mercredi après-midi par mois, à la Maison de la Justice et du Droit de La Rochelle, La Passerelle, Place de l'Europe, sur rendez-vous au 05 46 09 92 01

*** Barreau de Saintes :**

Permanences de consultations **gratuites** assurées par les avocats du Barreau de Saintes.

Ces permanences ont pour vocation d'informer et orienter les personnes quant à leurs droits.

Ces permanences sont réservées aux personnes n'ayant pas déjà un avocat.

▪Accueil le 1^{er} lundi et dernier jeudi du mois à partir de 15h à 17h (sauf août et fin décembre) au palais de justice de Saintes (sur présentation d'un avis de non imposition)

▪Accueil le 3^{ème} vendredi du mois de 14h à 16h (droit du travail) au Conseil de Prud'hommes de Saintes, 2 rue des Rochers, 17100 Saintes

▪Accueil le 2^{ème} mercredi de 14h30 à 16h30 au Tribunal d'Instance de St Jean d'Angély, 28 Place de

l'Hôtel de Ville, 17400 Saint Jean d'Angély (sur présentation d'un avis de non imposition)

Février, Avril, Juin, Octobre, Décembre

▪ Accueil le 2^{ème} mercredi de 17h à 18h à la Maison des Associations de Royan, 61bis rue Paul Doumer, 17200 Royan (sur présentation d'un avis de non imposition)

Janvier, Mars, Mai, Juillet, Septembre, Novembre

▪ Accueil le 2^{ème} mercredi du mois de 14h à 16h au Tribunal d'Instance de Jonzac (sur présentation d'un avis de non imposition)

Février, Avril, Mai, Juin, Septembre, Octobre, Décembre

▪ Accueil le dernier mercredi du mois (pour les petites vacances scolaires, ramené au mercredi précédent) de 14h30 à 16h30 à la mission locale, 15 rue Saint Europe à Saintes : défense juridique des mineurs

➤ Les huissiers de Justice

L'huissier de Justice a la charge de signifier les actes de procédure et les décisions de justice, et de procéder à l'exécution forcée des titres exécutoires, notamment par des saisies. Il a pour cela un monopole. Il peut par ailleurs procéder au recouvrement de créances et faire des constats. De par la loi, les huissiers sont tenus de prêter leur ministère à la mise en œuvre de l'exécution forcée d'une décision de justice.

L'huissier peut demander à son client une provision pour couvrir sa rémunération. Cependant, il ne peut demander une rémunération autre que celle prévue sur un tarif tenu à la disposition de toute personne en faisant la demande (à un huissier ou à la Chambre départementale).

Chambre départementale des huissiers de Justice

10 rue du Palais
17 000 La Rochelle

➤ Les notaires

Le notaire a pour tâche essentielle de dresser des actes authentiques en leur donnant la force exécutoire d'un jugement, c'est-à-dire des actes dont le contenu ne peut être contesté que par une procédure d'inscription de faux et qui peuvent donner lieu à une exécution forcée. Il a également une fonction de conseil.

Il intervient principalement dans les domaines de la famille (contrat de mariage, adoption, testament, succession, ...), de l'immobilier, de l'entreprise et du patrimoine.

Chambre départementale des notaires

16 rue Saint-Michel
17 100 Saintes
05 46 93 11 04

chambre17@notaires.fr

- accueil téléphonique de 10h à 12h et de 15h à 17h30 au 05 46 93 11 04

Permanences gratuites de notaires:

- consultations à Saintes : le 2^{ème} mardi de chaque mois (sauf en août) sur rendez vous de 14h30 à 17h

- consultations à la MJD de La Rochelle : le 3^{ème} mercredi du mois sur rendez vous au 05 46 09 92 01

- consultations au PAD de Marennes: le 3^{ème} jeudi du mois sur rendez-vous au 05 46 85 78 53

III/ LES INTERVENANTS À LA CONCILIATION ET LA MÉDIATION

➤ Les conciliateurs de justice

Le conciliateur de justice est une personne bénévole désignée par le premier président de la Cour d'Appel pour ses garanties d'impartialité et de discrétion. Il est investi de deux missions : favoriser le règlement à l'amiable des différends et le constater par écrit le cas échéant. Le recours au conciliateur, qui est gratuit, peut notamment être utile pour régler un désaccord lorsqu'un procès paraît disproportionné avec l'importance du problème.

Le conciliateur peut être saisi directement, par courrier, par téléphone, sur rendez-vous ou lors d'une permanence. Il peut être saisi par une seule des personnes concernées, mais ne peut obliger l'autre à accepter le principe de la conciliation.

Le conciliateur est compétent pour intervenir dans des différends entre des personnes privées (et non avec l'administration) à l'exclusion des affaires concernant l'état civil, le divorce, la reconnaissance d'enfant, les pensions alimentaires, la garde des enfants et l'autorité parentale.

Attention, le droit d'engager une action en justice est limité dans le temps. Le recours au conciliateur de justice a pour effet de suspendre le délai de prescription dans le cadre d'une action en justice.

Avec l'accord des parties, le juge saisi d'une affaire peut désigner un conciliateur pour procéder à une tentative préalable de conciliation, lorsque cela est prévu par la loi (il s'agit essentiellement des affaires portées devant le tribunal d'instance).

Les conciliateurs interviennent bénévolement, les permanences ci après sont donc gratuites.

Liste des conciliateurs de justice dans le ressort du Tribunal d'Instance de La Rochelle :

M. BOUILLAUD Jean-Claude : permanences le mardi matin de 8h à 12h à l'hôtel de ville de La Rochelle tél 05 46 51 51 51 et les 1^{er} et 3^{ème} mardi après-midi de 14h à 16h à la mairie de Saint-Martin tél 05 46 09 38 90.

M. CERON Noël : Tél : 06 84 40 36 47. Permanences le 1^{ème} et 3^{ème} mercredi du mois à la mairie de Marans de 14h30 à 17h30 tél 05 46 01 10 29 et les 1^{er} et 3^{ème} mercredi de chaque mois de 9h à 12h à la mairie de La Rochelle ainsi que les 2^{ème} et les 4^{ème} mercredi de 14h30 à 17h30 tel 05 46 51 51 51.
conciliation17@hotmail.fr

M. GIARD Jacques : permanences tous les vendredi après-midi à la Maison de la Justice et du Droit, La Passerelle, Mireuil, tél 05 46 09 92 01, le 1er lundi de chaque mois de 9h à 12h à la mairie de Puilboreau au 05 46 68 01 88, le 3ème lundi de chaque mois de 9h à 11h à la mairie d'Esnandes tél 05 46 01 32 13 et à la mairie de Sainte Soulle tél 05 46 37 00 35.

M. NAKACHE Guy :Tél: 06 37 24 88 58. Permanences le 1er et 3ème mercredi matin du mois à la mairie de Nieul sur Mer, tél 05 46 37 40 10, le 1er et 3ème mercredi après-midi du mois à la mairie de La Rochelle, tél 05 46 51 51 51, le 2ème et 4ème mercredi matin du mois à la mairie annexe de Mireuil, tél 05 46 42 35 17, le 2ème et 4ème mercredi après-midi du mois au centre social de Villeneuve-les-Salines, au 05 46 44 10 44, le 1er jeudi matin du mois à la mairie annexe de Laleu, tél 05 46 42 66 80, le 2ème et 4ème jeudi matin du mois à la mairie de Aytré, tél 05 46 50 43 33, le 2ème et 4ème jeudi après-midi du mois à la mairie de Périgny, tél 05 46 44 16 22, le 3ème jeudi matin du mois à la mairie annexe de Laleu, tél 05 46 42 66 80, et le 3ème jeudi après-midi du mois à la mairie de Saint-Rogatien, tél 05 46 56 60 77.

Mme ROBIN Micheline : permanences tous les lundi de 14h à 16h et le 3^{ème} mercredi du mois de 14h à 16h à la Maison de Justice et du Droit tél 05 46 09 92 01.

Mme SUBERBERE-LAFFISSE Suzanne : Tél : 06 81 50 36 28. Permanences le 2^{ème} et 4^{ème} mercredi du mois de 9h à 13h à l'Hôtel de Ville tél 05 46 51 51 51

Liste des conciliateurs de justice dans le ressort du Tribunal d'Instance de Rochefort:

M. MAIRESSE Guy, permanences le 3^{ème} mercredi du mois à la mairie d'Arvert de 9h à 12h sur rendez-vous au 05 46 36 40 36 et à la mairie de La Tremblade de 14h à 17h sur rendez-vous au 05 46 36 99 00. conciliateur.mairesse@orange.fr

M. MONGES Alain, tél 06 19 63 31 20. Permanences les jeudi matin d'audience civile au Tribunal d'Instance de Rochefort, rue Chanzy, les 1er et dernier mercredi de chaque mois à la mairie d'Echillais tél 05.46.83.03.74, et les 1er et dernier mercredi après-midi de chaque mois à la mairie de Soubise tél 05 46 84 92 04. monges.conciliateurdejustice@orange.fr

M. PADROSA Georges, tél: 06 07 61 63 59. Permanences les 1er, 2^{ème} et 3^{ème} mercredi matin de chaque mois au Tribunal d'Instance de Rochefort, rue Chanzy, les 4^{ème} mercredi matin de chaque mois à la mairie de Fouras tél 05 46 84 60 11. email: conciliation.rochefort17@orange.fr

M. VIOT Gérard, tél: 06 80 13 71 40. Permanences tous les 15 jours au Point d'Accès au Droit 23 bis rue du Bois Meynardie à Marennes, tous les 15 jours à la mairie du Château d'Oléron tél 05 46 75 53 00, tous les 15 jours à la mairie de Brée les Bains tél 05 46 47 83 11, tous les 15 jours à la mairie de Saint Georges d'Oléron tél 05 46 47 02 83, mail: conciliateur.viot@orange.fr

Liste des conciliateurs de justice dans le ressort du Tribunal d'Instance de Saintes :

M. DURAND Gérard, permanences le 1er jeudi après-midi de chaque mois à la mairie de Saujon tél 05 46 02 80 07, le 2^{ème} et 4^{ème} mardi du mois à la Maison des Associations, 61bis rue Doumer à Royan, sur rendez-vous au 05 46 38 46 52.

Mme MENARD Marie-Claude, tél: 05 46 90 73 06, permanences les 1er et 3^{ème} mercredi de chaque mois de 14h à 17h à la salle Saintonge, 11 rue Chapsal à Saintes et sur rendez-vous en mairie pour le canton de Cozes.

M. PERCHERON Christian, permanences sur rendez-vous aux mairies de Burie, Matha, St Hilaire de Villefranche, tél 06 71 67 62 25.

M.TOUBHANS Richard, tél: 06 69 79 50 09, permanences 2^{ème} et 4^{ème} mercredi après-midi de chaque mois à la salle Saintonge, 11 rue Chapsal à Saintes.

M. THUILLIER Daniel, permanences le 2^{ème} mardi après-midi de chaque mois à la mairie de Vaux sur Mer, tél 05 46 23 53 00, le 3^{ème} jeudi après-midi de chaque mois à la mairie de Saint Georges de Didonne tél 05 46 05 07 27, et le 4^{ème} mercredi de chaque mois à la mairie de Saint Palais sur Mer, tél 05 46 23 56 56.

Liste des conciliateurs de justice dans le ressort du Tribunal d'Instance de Jonzac :

M.CASTEL François, permanences le 1er mardi matin de chaque mois à la mairie de Montendre au 05 46 29 20 84 et le 1er mardi après-midi de chaque mois à la mairie de Montguyon, tél 05 46 86 47 17.

M. GUIGUET Joël, permanence sans rendez-vous le 1er mardi du mois de 8h30 à 12h30 et sur rendez-

vous en cas de besoin au siège du tribunal d'instance, rue des carmes, tél 05 46 48 02 40.

➤ Le délégué du Défenseur des droits

Depuis les lois du 29 mars 2011, le défenseur des droits succède au médiateur de la République, il est en charge de défendre les droits et libertés dans le cadre des relations avec les administrations de l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes investis d'une mission de service public.

Le Défenseur des droits fait respecter les droits et libertés, il promeut l'égalité.

Il remplit 4 fonctions:

- défendre les droits et libertés individuels dans le cadre des relations avec les administrations;
- défendre et promouvoir l'intérêt supérieur et les droits des enfants;
- lutter contre les discriminations prohibées par la loi et promouvoir l'égalité;
- veiller au respect de la déontologie par les personnes exerçant des activités de sécurité.

Le Défenseur des droits fait usage de ses pouvoirs d'enquête lui permettant de se faire communiquer toutes pièces utiles, mais aussi, en cas de nécessité, d'auditionner des personnes, voire de mener des vérifications sur place.

Il peut choisir de privilégier un mode de résolution à l'amiable du conflit en formulant des recommandations en vue d'un règlement en droit, d'un règlement amiable par la voie de la médiation ou encore, dans certaines circonstances, d'un règlement en équité. Si la réclamation qui lui est soumise révèle une faute ou un manquement, alors le Défenseur des droits peut mettre en œuvre des solutions contraignantes telles que :

- présenter des observations devant les juridictions civiles, administratives ou pénales à l'appui d'un réclamant ;
- intervenir au soutien d'une transaction civile ou pénale ;
- saisir l'autorité disciplinaire pour lui demander d'engager des poursuites contre un agent ;
- recommander à l'administration de prendre des sanctions contre une personne physique ou morale, publique ou privée, soumise à autorisation ou agrément administratifs, qui serait à l'origine d'une discrimination.

Les délégués départementaux constituent l'échelon de proximité de l'institution. Ils assurent des permanences régulières et reçoivent les réclamants sur simple demande. Ils examinent les réclamations et aident les réclamants à transmettre leur dossier. Ils peuvent également régler directement et rapidement les affaires qui concernent les administrations locales.

Délégués du défenseur des droits en Charente-Maritime :

- arrondissement de La Rochelle et de Rochefort sauf cantons de St Agnant, Surgères :

M. Jacques Cordier, Préfecture, 38 rue Réaumur, 17017 La Rochelle Cedex 02, reçoit sur rendez vous, le mardi matin et le jeudi matin, 05.46.27.43.95 et Fax 05.46.27.43.96

Permanence réservée aux détenus, un jeudi après-midi sur deux, Maison Centrale de Saint Martin de Ré.

- sud du département (Saintes, Jonzac, Saint Jean d'Angély, le pays Royannais, les cantons de St Agnant et Surgères.):

M. Jean-Pierre Proust reçoit les mardi après-midi et jeudi matin sur rendez vous, Annexe du Conseil Général, 72-74 Cours Paul Doumer, 17100 Saintes Cedex, 05 46 97 55 15.

M. Didier Piardon reçoit, en matière de lutte contre les discriminations, le vendredi après-midi à la Mission locale de Saintonge, 15 rue de St Eutrope 67, 17103 Saintes, 05 46 97 49 50

➤ La médiation pénale

La médiation pénale est la recherche, grâce à l'intervention d'un tiers, d'une solution concrète à un conflit né d'une infraction. Elle ne s'impose pas aux parties et nécessite leur accord. Les parties ne peuvent pas saisir elles-mêmes le médiateur, il est désigné par le procureur de la République. Le médiateur peut être indépendant ou membre d'une association. Il est habilité par le tribunal et doit présenter des garanties de compétence, d'indépendance et d'impartialité. Il est tenu au secret professionnel.

➤ La médiation civile

Toutes les juridictions civiles peuvent désigner une tierce personne en qualité de médiateur, après avoir recueilli l'accord des parties, "afin d'entendre les parties et de confronter leurs points de vue pour leur permettre de trouver une solution au litige qui les oppose".

Le médiateur peut être une personne physique ou une association qui doit satisfaire à des conditions de moralité, de qualification, d'expérience, de formation et d'indépendance.

Le juge qui désigne le médiateur fixe une durée à la médiation, qui ne peut excéder 3 mois (renouvelable une fois pour le même délai à la demande du médiateur). A l'expiration du délai, le médiateur informe par écrit le juge et l'affaire revient devant ce dernier. A la demande des parties, le juge peut homologuer l'accord qu'elles lui soumettent. Il peut par ailleurs à tout moment mettre fin à la médiation sur demande des parties ou à l'initiative du médiateur.

➤ La médiation en matière familiale et les points rencontres

La médiation en matière familiale a pour objet de trouver des solutions aux situations conflictuelles qui peuvent surgir au sein de la famille, notamment, en cas de séparation ou divorce, pour s'entendre sur les conséquences de la rupture (autorité parentale, hébergement des enfants, partage des biens...) ou au cours du mariage, pour se mettre d'accord sur la contribution de chaque époux aux charges du mariage ou l'éducation des enfants.

Coordonnées des associations de médiation familiale en Charente-Maritime:

- **UDAF de Charente-Maritime** : Service de médiation familiale
5 rue du Bois d'Huré, 17140 Lagord, 05 46 28 36 00
contact@udaf17.fr, www.udaf17.fr
- **AFAS** : Immeuble Le Bossuet, 10 bis avenue des Grandes Varennes, 17 000 La Rochelle,
05 46 41 63 19, info@afas17.fr
18 Rue Victor Hugo 17300 Rochefort, .05.16.65.88.90, Mail : afas.rochefort@laposte.net
 - Accueil-Ecoute, accueil téléphonique : du lundi au jeudi de 14h15 à 17h45 et le vendredi de 14h15 à 16h45 Mail : info@afas17.fr
 - Médiation familiale dans le cas de conflits familiaux : sur rendez-vous
 - « L'Apparte » : dispositif permettant d'accompagner le parent pour l'accueil de l'enfant en résidence temporaire : permanence téléphonique le mardi de 10h à 13h
 - Espace de rencontre Parents/ Enfants : tous les samedis à La Rochelle, tous les 1^{er} et

3^{ème} samedis du mois à Rochefort
Permanence téléphonique le jeudi de 10h à 13h

-Le Passage: 4 chemin de la Vallée, 17220 Saint Médard d'Aunis, 05 46 28 31 37, lepassage@laposte.net
Entretiens de médiation du mercredi après-midi au samedi

-Association Équilibre-Espace parental: 16 rue Louis Defoix, 17200 Royan, 05 46 06 44 57
espace.parental@wanadoo.fr
www.associationequilibreroyan.org

Médiation Familiale: entretiens à Royan (Espace Parental) du lundi au samedi matin sur rendez-vous
possibilité de rendez-vous à Saint Pierre d'Oléron
Permanence le jeudi matin au Tribuna de Saintes

Point Rencontre: visite le samedi en journée
permanence le vendredi après-midi

-AEM: 5 rue Victor Hugo, 17100 Saintes, 05 46 97 13 39
Accueil du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h

- o Antenne AMEF Saint-Jean-d'Angely, 4 allée Louis Michel, Résidence Renée n°10
- o Antenne AMEF Jonzac, Résidence Philippe, Bâtiment B, Appt 403

Espaces rencontres médiatisées:

- à Saint-Jean-d'Angely: 4 allée Louis Michel, Résidence Renée n°10
- à Jonzac: Résidence Philippe, Bâtiment B, Appt 403
- à Saintes: 5 rue Victor Hugo

V/L'ACCÈS À LA JUSTICE: L'AIDE JURIDICTIONNELLE

L'aide juridictionnelle permet aux personnes disposant de ressources modestes **d'accéder à la justice**. Lorsque l'aide est accordée, l'Etat prend en charge l'intégralité (aide totale) ou une partie (aide partielle) des frais du procès et des honoraires du ou des auxiliaires de justice.

Peuvent demander l'aide juridictionnelle :

- * les personnes physiques de nationalité française et les ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne, ou qui sont mineures, témoins assistés, mises en examen, prévenues, accusées, condamnées ou partie civile,
- * les personnes physiques de nationalité étrangère en situation régulière qui résident habituellement en France,
- * à titre exceptionnel, les personnes morales à but non lucratif et dont le siège social est en France.

L'aide juridictionnelle est accordée **en fonction des ressources** de toute nature du demandeur, de celles du conjoint ainsi que de celles des personnes vivant habituellement à son foyer, sauf divergence d'intérêt entre ces personnes. Les bénéficiaires du RSA ou de l'allocation supplémentaire du Fonds National de Solidarité et les demandeurs d'asile sont dispensés de justifier de l'insuffisance de leurs ressources. Les plafonds de ressources mensuelles pour bénéficier de l'aide juridictionnelle sont les suivants (au 1er janvier 2012) :

* aide totale : 929 €

* aide partielle :

85%	930 € à 971 €	70 %	972 € à 1024 €	55 %	1025 € à 1098 €
40 %	1099 € à 1182 €	25 %	1183€ à 1288 €	15 %	1289€ à 1393 €

Ces montants sont majorés de **167 €** par personne à charge pour les deux premières, puis 106 € pour chacune des personnes suivantes.

Toutefois, l'aide juridictionnelle est accordée **sans condition de ressources**, depuis la loi du 9 septembre 2002, dite loi Perben, aux victimes des infractions les plus graves contre les personnes (meurtres, tortures et actes de barbarie, violence ayant entraîné la mort sans intention de la donner lorsqu'elles sont accompagnées de circonstances aggravantes, violences habituelles sur mineurs de quinze ans ou personnes particulièrement vulnérables quand elles ont entraîné la mort de la victime ou bien une mutilation ou infirmité permanente, viols, actes de terrorisme ayant générés des violences corporelles qualifiées de crime).

L'aide juridictionnelle peut être accordée **dans le cadre d'un procès**, devant toute juridiction, en vue de parvenir à une **transaction en dehors de toute instance** ou à l'occasion de l'exécution d'une décision de justice ou de tout autre titre exécutoire.

L'aide juridictionnelle n'est pas accordée lorsque les frais couverts par cette aide sont pris en charge au titre d'un contrat d'assurance de protection juridique ou d'un système de protection.

Elle doit être demandée au **Bureau d'Aide Juridictionnelle (BAJ) du Tribunal de Grande Instance** dont dépend le domicile du demandeur, ou d'une autre juridiction le cas échéant (Cour d'Appel, Cour de Cassation, Conseil d'Etat et Commission de recours des réfugiés).

Si le requérant ne produit pas les pièces nécessaires, le BAJ peut lui enjoindre de les fournir, **dans un délai qu'il fixe et qui ne saurait excéder 2 mois** à compter de la réception de la demande qui lui est faite. A défaut de production dans ce délai, **la demande d'aide est caduque. La décision constatant la caducité** de la demande d'aide juridictionnelle **n'est pas susceptible de recours**.

Lorsqu'une juridiction a déjà été saisie, l'aide doit être demandée au BAJ de cette juridiction. **Des imprimés de demande peuvent être retirés dans les mairies, les Tribunaux de Grande Instance, les Tribunaux d'Instance, et certaines associations. Ces imprimés peuvent également être téléchargés sur le site : <http://www.vos-droits.justice.gouv.fr/aide-a-laces-au-droit-11952/aide-juridictionnelle-20262.html>**

Lorsque l'aide juridictionnelle est **partielle**, l'Etat ne prend en charge qu'une partie des honoraires des auxiliaires de justice. Pour les avocats, le bénéficiaire doit verser des honoraires complémentaires fixés par une convention écrite préalable communiquée au bâtonnier qui en contrôle la régularité ainsi que le montant.

Le bénéficiaire est libre du choix de l'avocat et des autres auxiliaires de justice.

A défaut ou en cas de refus, le bâtonnier* ou le président de l'organisme professionnel dont dépend l'auxiliaire de justice procède à une désignation.

Attention

Si le bénéficiaire perd le procès ou s'il est condamné aux dépens, c'est-à-dire aux frais du procès, il doit rembourser à son adversaire les frais exposés, à l'exception des honoraires d'avocat, sauf si le tribunal en décide autrement.

Par ailleurs, **l'aide juridictionnelle peut être retirée :**

- si le bénéficiaire, perçoit des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande, l'aide n'aurait pas été accordée, même partiellement
- lorsque la décision de justice a procuré au bénéficiaire des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande l'aide n'aurait pas été accordée

- lorsque la procédure engagée par le bénéficiaire a été jugée dilatoire ou abusive
- si le bénéfice de l'aide a été obtenu par fausses déclarations ou au vu de pièces inexactes.

Bureau d'aide juridictionnelle en Charente Maritime :

BAJ de La Rochelle

10 rue de Palais

17000 La Rochelle

05 46 50 87 10

Accueil de 9h à 12h et de 13h30 à 17h

BAJ de Saintes

Place du Maréchal Foch

17 100 Saintes

05 46 92 72 27

Accueil de 9h à 12h et de 14h à 17h

VII/L'ACCÈS AU DROIT EN CHARENTE-MARITIME

Attention

Pour toutes les permanences ci-dessous, il est préférable de téléphoner auparavant pour prendre rendez-vous.

➤ Les structures d'accès au droit et les permanences d'accès au droit

Les permanences dans les structures d'accès au droit sont gratuites.

Les Maisons de Justice et du Droit

Les Maisons de Justice et du Droit :

- Assurent une présence judiciaire dans une commune ou un quartier grâce à la mobilisation de différents acteurs (magistrats, policiers, élus, associations, éducateurs, travailleurs sociaux ...) pour répondre de manière adaptée à la petite délinquance quotidienne (mesures alternatives aux poursuites pénales : rappels à la loi, réparations, médiations pénales...) et aux petits litiges d'ordre civil (consommation, voisinage, logement) en mettant en œuvre des solutions à l'amiable, rapides et de qualité.
- Sont des lieux qui garantissent grâce à l'intervention de professionnels habilités, d'agents d'accès au droit compétents ou d'associations agréées : un accueil et une écoute de qualité, une assistance pour accomplir certaines démarches administratives ou juridiques, des permanences d'information et d'orientation juridiques, des consultations juridiques par des professionnels du droit (avocats, huissiers, notaires...), un accueil et une écoute spécifiques réservés aux victimes d'infractions.
Ces prestations sont gratuites et confidentielles.

Une Maison de la Justice et du Droit est installée en Charente-Maritime depuis 2001 :

Maison de Justice et du Droit

Square de La Passerelle

Mairie annexe de Mireuil

17 000 La Rochelle

05 46 09 92 01

L'accueil est ouvert du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h.

Maison de la Justice et du Droit - La Rochelle

L'accueil est ouvert du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h.
Rendez-vous au 05 46 09 92 01

	MATIN	APRES-MIDI
LUNDI	<ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>Délégué du Procureur</u> M. CARRE = Composition pénale <i>sur convocation</i> ➤ <u>Avocats - Droit du travail</u> = Tous les lundi à partir de 9h 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>CIDFF 17 - Droit des femmes et des familles</u> = Tous les lundi de 14h à 17h
MARDI	<ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>Délégué du Procureur</u> M. BECAUD = Composition pénale <i>sur convocation</i> ➤ <u>Crésus Poitou-Charentes</u> information en matière de surendettement = le 2ème mardi du mois à partir de 9h 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>Conciliateur de Justice</u> : Mme ROBIN = Tous les mardi à partir de 14h30
MERCREDI	<ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>Délégué du Procureur</u> M. CARRE / BECAUD : = Composition pénale <i>sur convocation</i> ➤ <u>CIDFF 17 - Service d'Aide aux Victimes</u> = Tous les mercredi de 9h à 12h 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>Avocats - consultations pour les mineurs</u> = 1^{er} mercredi du mois à partir de 14h ➤ <u>Délégué du Procureur (Mineurs)</u> : Mme CLERGERIE/ M. HEMAR = Tous les mercredi à partir de 14h <i>sur convocation</i> ➤ <u>Notaire</u> = 3^{ème} mercredi du mois à partir de 14h
JEUDI	<ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>ALTEA - Médiation pénale</u> = 9h 12h <i>sur convocation</i> ➤ <u>AFAS - Médiation familiale</u> = 3^{ème} jeudi à partir de 9h30 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>Avocats - consultations généralistes</u> = Tous les jeudi à partir de 14h30
VENDREDI	<ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>ADIL - Information logement</u> = 2^{ème} et dernier vendredi du mois de 9h à 12h ➤ <u>UDAF</u> Information aux tuteurs familiaux, information droits et obligations des parents/grands-parents: = 3^{ème} vendredi du mois à partir de 9h 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ <u>CIMADE - Droits des étrangers</u> = dernier vendredi du mois ➤ <u>Conciliateur de Justice</u> : M. GIARD = Tous les vendredi à partir de 14h30

Les Points d'Accès au Droit :

➤ **Les Points d'Accès au Droit sont des points d'accueil gratuits et permanents, assurant quatre fonctions essentielles :**

- accueil et identification de la demande ;
- informations juridiques d'ordre général ;
- consultations juridiques par des professionnels du droit (avocats, huissiers, notaires) ;
- animation du réseau d'acteurs locaux sur les questions juridiques et communication auprès des habitants.

C'est un lieu de référence permettant aux personnes d'être mieux informées, orientées et assistées dès que surviennent des difficultés sur le plan juridique et pour prévenir toute aggravation ultérieure.

Point d'accès au droit de Rochefort

Maison des services publics

20 av. Paule Maraux

17 300 Rochefort

05 46 87 10 62

L'accueil est ouvert les lundi, mardi et jeudi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30, les mercredi et vendredi de 9h à 12h.

	MATIN	APRES-MIDI
LUNDI	➤ <u>CIDFF 17 - psychologue</u> = le 2 ^{ème} et 4 ^{ème} lundi du mois sur rendez- vous	
MARDI		
MERCREDI	➤ <u>AFAS - médiation familiale</u> = le 4 ^{ème} mercredi du mois de 9h à 12h sur rendez-vous	
JEUDI	➤ <u>ADIL - Information logement</u> = le 2 ^{ème} jeudi du mois de 9h à 12h sur rendez-vous	➤ <u>CIDFF 17 - Service d'Aide aux Victimes</u> = le 2 ^{ème} et 4 ^{ème} jeudi du mois de 14h à 17h sur rendez-vous ➤ <u>CIDFF 17 - Droit des femmes et des familles</u> = le 1 ^{er} et 3 ^{ème} jeudi du mois de 14h à 17h sur rendez-vous
VENREDI	➤ <u>Avocats- consultations généralistes</u> = le 2 ^{ème} vendredi du mois de 9h à 12h sur rendez-vous	➤ <u>Avocats - consultations pour les mineurs</u> = le 2 ^{ème} vendredi du mois de 14h à 16h30 sur rendez-vous

Point d'accès au droit de Villeneuve-les-Salines

Centre social de Villeneuve-les-Salines

Place du 14 juillet

17000 La Rochelle

05 46 44 10 44

L'accueil est ouvert du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 14h à 18h.

CIDFF 17 - Service d' Aide aux Victimes	sur rendez-vous
Conciliateur de Justice M. Nakache	le mercredi tous les 15 jours de 14h à 17h sans rendez-vous
Avocats - Consultations généralistes	le 1er jeudi du mois de 14h30 à 16h30 sur rendez-vous
CIDFF 17 - Droit des femmes et des familles	le 3ème lundi du mois de 9h à 12h sur rendez-vous
Information droit du travail M. Grapin	uniquement sur rendez-vous

Point d'accès au droit de Marennnes

23 bis rue Dubois Meynardie

17320 Marennnes

05 46 85 78 53

L'accueil est ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 14h à 17h.

	MATIN	APRES-MIDI
Lundi	<p>➤ <u>CIDFF 17 - Service d'aide aux victimes</u> = le 2ème lundi du mois de 9h30 à 12h sur rendez-vous</p>	<p>➤ <u>Avocats - consultations généralistes</u> = le 1er lundi du mois de 14h à 17h sur rendez-vous</p> <p>➤ <u>FNATH</u> = le 3ème lundi du mois de 14h à 16h avec ou sans rendez-vous</p>
Mardi		
Mercredi	<p><u>Protection Judiciaire de la Jeunesse</u> <i>sur convocation</i></p>	
Jeudi	<p>➤ <u>Conciliateur de Justice - M. Viot</u> = le 1er et 3ème jeudi du mois de 9h à 12h sur rendez vous</p> <p>➤ <u>CIDFF 17- Droit des femmes et des familles</u> = le 2ème jeudi du mois le 9h30 à 12h sur rendez-vous</p>	<p>➤ <u>ADIL - Information logement</u> = le 2ème jeudi des mois impairs de 14h à 17h sur rendez-vous</p> <p>➤ <u>Notaires</u> = le 3ème jeudi du mois de 14h30 à 17h sur rendez-vous</p>
Vendredi	<p><u>Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation</u> <i>sur convocation</i></p>	

➤ LES AUTRES PERMANENCES D'ACCÈS AU DROIT

Avertissement

Les associations et autres structures présentées ci-dessous sont totalement indépendantes du CDAD. Elles exercent leur activité sous leur seule responsabilité.

Par ailleurs, la liste n'est pas exhaustive et a vocation à s'enrichir au fil du temps. Il est donc fait appel aux associations et à l'ensemble des destinataires de ce guide pour apporter leur concours en signalant au CDAD les informations complémentaires dont ils ont connaissance.

La présentation des associations est organisée autour de thèmes : **consommation, femmes et famille, logement, travail, étrangers, information et aide générales**. Au sein de chaque thème, les associations sont classées par communes.

Pour les structures proposant des **médiations** (voir p.11 et suivantes), pour l'aide aux **personnes détenues** et à leur famille (p.43 et suivantes) et pour l'aide aux **victimes** (p.29 et suivantes).

Sauf indication contraire les permanences sont assurées **gratuitement**.

Ⓞ Consommation et Surendettement

Saintes

***Association Consommation Logement Cadre de Vie**

Maison des associations

31 rue des Cormiers

17100 Saintes

05 46 93 16 37

Permanences: lundi et mardi de 14h à 18h sauf vacances scolaires

Mercredi de 9h à 14h prise de rendez-vous

***Association Familiale Saintes et son arrondissement**

9 rue du Moulin de Paban

17100 Saintes

05 46 93 11 78

Service conso 05 46 97 25 17

Le lundi de 14h à 17h

Les jeudi et vendredi de 9h30 à 12h

***Information de Défense**

du Consommateur Salarié

Union Syndicale de Syndicats C.G.T

1 rue Louis Secran

17100 Saintes 05 46 93 10 91

le mercredi après-midi sans rendez-vous

***UFC Que choisir antenne de Saintes**

Maison de la solidarité - Esplanade du 6ème RI

17100 Saintes

Permanences sur rendez-vous les lundi et

vendredi de 14h30 à 17h30

La Rochelle

***UFC Que choisir**

3 rue Jean Baptiste Charcot

17000 La Rochelle

05 46 41 53 42

Permanences à La Rochelle: les lundi, mardi, mercredi vendredi et samedi de 10h à 12h
les lundi et vendredi de 14h à 17h

Toutes les permanences sont sur rendez-vous au 05 46 41 53 42

<p style="text-align: center;">Rochefort</p> <p>Maison des Services Publics 20 Rue Paule Maraud 17300 Rochefort sur rendez-vous uniquement</p> <p style="text-align: center;">Saint Georges de Didonne</p> <p>Espace Michelet 69 rue de la République 17110 Saint Georges de Didonne Permanence sur rendez-vous : le mardi de 14h à 17h</p> <p style="text-align: center;">Jonzac</p> <p>Place Paul Bert 17500 Jonzac Permanence sur rendez-vous : le 4ème mardi du mois de 14h30 à 17h30</p>	<p style="text-align: center;">Saint Jean d'Angély</p> <p>Centre des bénédictines 12 Place du 18 juin 1940 17400 Saint Jean d'Angély Permanence sur rendez-vous : le lundi de 14h30 à 17h</p> <p style="text-align: center;">La Tremblade</p> <p>Centre Médico Social 17 Boulevard Pasteur 17390 La Tremblade Permanence sur rendez vous : le lundi de 9h à 12h</p> <p style="text-align: center;">Saintes</p> <p>Maison de la Solidarité Esplanade du 6ème RI 17100 Saintes Permanence sur rendez-vous: les lundi et vendredi de 14h30 à 17h30</p>
<p>Marans rue d'Aligre 17230 Marans Permanence sur rendez-vous: les 1er et 3ème samedi du mois de 9h30 à 11h</p>	

Dans le domaine de la consommation, information et résolution de litiges : dans un premier temps, donner des éléments pour que la personne agisse seule, puis éventuellement intervention (négociation) ou orientation vers les services compétents. Accompagnement pour la constitution de dossier de surendettement. Informations et aide sur des thèmes divers, notamment en matière de logement, alphabétisation.

LE SURENDETTEMENT

La commission de surendettement

Il existe dans chaque département une commission de surendettement des particuliers, qui peut être saisie par toute personne (à l'exclusion des entreprises, commerçants, artisans et agriculteurs) qui rencontre des difficultés pour rembourser ses dettes.

Pour saisir la commission de surendettement, il faut retirer un dossier au secrétariat de la commission.

La commission est chargée d'aider les particuliers à rechercher un accord avec les créanciers. Elle peut entendre le demandeur, qui a la possibilité de se faire assister d'une personne de son choix. L'accord peut prévoir : l'aménagement des remboursements, l'allègement de la dette, des obligations pour le demandeur, comme celle de ne plus emprunter avant remboursement ou de vendre un bien.

Si aucun accord n'est trouvé, il est possible (dans un délai de 15 jours à compter de la notification de l'absence d'accord) de demander à la commission de formuler des recommandations, auxquelles le juge peut donner force exécutoire si elles sont acceptées par les créanciers et le demandeur.

Le demandeur ou les créanciers peuvent également refuser ces recommandations, ce qui aura pour effet de provoquer un réexamen complet du dossier par le juge de l'exécution. Pour contester les recommandations

de la commission, il faut envoyer ou déposer au secrétariat greffe du juge de l'exécution du lieu du domicile du demandeur, dans les 15 jours de la notification des recommandations, une lettre précisant ses nom, prénom, adresse et profession, accompagnée d'une copie des recommandations.

Une loi du 1^{er} août 2003 a créé une procédure dite de "rétablissement personnel" ouvrant la possibilité pour les personnes "se trouvant dans une situation irrémédiablement compromise" qu'il soit procédé, avec leur accord, à l'effacement total de leurs dettes après liquidation de leurs biens, à l'exception de ceux nécessaires à leur vie courante ou à leur emploi.

Commission de surendettement des particuliers dans le département de Charente Maritime:

*** Banque de France**
22 rue Réaumur
17025 La Rochelle Cedex
05 46 51 48 19

A La Rochelle : accueil et information à la succursale départementale de La Rochelle : du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h à 15h30.

A Rochefort : accueil et information à la sous-préfecture, 21 rue Jean Jaurès : 1^{er} et 3^{ème} lundi du mois de 8h30 à 11h30, le mercredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h, le vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30.

A Saintes : accueil et information à l'hôtel de ville, square André Maudet : le mardi et le jeudi de 9h15 à 12h15 et de 13h15 à 16h15, les 2^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} lundi du mois de 9h15 à 12h15 et de 13h15 à 16h15.

***Chambre régionale de Surendettement Social - C.RE.SU.S Poitou-Charentes**

Centre associatif, Parking Notre Dame
21 avenue des Cordeliers - BP 80139
17000 La Rochelle
05 46 43 21 74

Permanences à La Rochelle sur rendez vous: les mardi, mercredi et jeudi de 9h à 11h30 et de 14h à 17h
Téléphone -surendettement: 05 46 43 21 74 -micro crédit: 05 17 26 80 61

Permanences à Rochefort sur rendez-vous les mardi et jeudi de 9h à 12h et de 14h à 17h au CCAS, 29 rue du Docteur Pujos, Rochefort
Téléphone -surendettement: 06 13 46 25 76 -micro crédit: 05 17 26 80 61

@ Logement

La prévention des expulsions

La loi du 29 juillet 1998 concernant la lutte contre les expulsions comprend un volet relatif aux expulsions locatives, qui s'inscrit dans une logique de prévention : agir tôt afin de traiter, pour les locataires de bonne foi, le problème le plus en amont possible, avant la résiliation du bail.

Pour cela la loi prévoit plusieurs mesures :

- une saisine préalable des instances sociales compétentes
- une intervention en amont du Préfet avant la résiliation du bail
- des pouvoirs du juge accrus pour éviter la résiliation
- le renforcement financier du fonds de solidarité logement (FSL)

Les délais signifiés dans le texte de loi permettent, dans un premier temps, trois mois avant l'assignation, la saisine de la section départementale des aides personnalisées au logement (SDAPL) par les bailleurs sociaux.

Un second délai concerne le Préfet, qui doit être saisi dans un délai de deux mois avant l'assignation. Il dispose alors de trois outils : l'enquête sociale, la mobilisation du fonds de solidarité pour le logement et la recherche d'une solution de relogement.

Enfin, entre le commandement de quitter les lieux et l'expulsion, il existe un délai de deux mois, qui permet à l'huissier de justice d'informer le Préfet et aux services compétents de chercher une solution de relogement.

Le juge qui est saisi doit disposer à l'audience d'un ensemble d'informations que le Préfet lui aura transmis (enquête sociale), pour statuer en toute connaissance de cause. Il peut même d'office accorder des délais de paiement jusqu'à 24 mois, mais la présence du locataire à l'audience est indispensable.

Une circulaire du 13 mai 2004, du ministre de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, relative à la prévention des expulsions, prévoit qu'un protocole tripartite (locataire, bailleur social et préfet) doit être proposé au locataire de bonne foi pour traiter les impayés et interrompre les procédures d'expulsion.

La Rochelle

<p>* Agence Départementale d'Information sur le Logement ADIL 70 bis avenue Jean Guiton 17000 La Rochelle 05 46 34 41 36 contact@adil17.org</p> <p>permanences téléphoniques : tous les jours de 9h à 12h30 et de 14h à 17h30</p>	<p>*UNPI (Union Nationale de la Propriété Immobilière) 15 rue des dames 17000 La Rochelle 05 46 41 54 55 du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 17h30</p> <p style="color: green;">Autres permanences sur rendez-vous</p> <p style="color: green;">- Mairie du Bois Plage: le 2ème mardi du mois de 9h à 12h</p>
--	---

Saintes

<p>*Association Consommation Logement Cadre de Vie Maison des associations 31 rue des Cormiers 17100 Saintes 05 46 93 16 37 Permanences: lundi et mardi de 14h à 18h sauf vacances scolaires Mercredi de 9h à 14h prise de rendez-vous</p>	<p>*UNPI Maison des associations 31 rue du Cormier 17100 Saintes 05 46 91 95 01 Permanences les 2^{ème} et 4^{ème} samedi du mois de 15h à 17h sauf en août</p>
---	--

*ADIL 17

Permanences sans rendez-vous à la Maison de l'Habitat
2 Place Saint Pierre
17100 Saintes
Les 1er et 3ème vendredi du mois de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30

Rochefort	Royan
<p>*UNPI antenne de Rochefort 46 Rue Denfert Rochereau 17300 Rochefort 05 46 87 66 99 Bureau ouvert le jeudi de 9h à 12h sur rendez vous</p> <p>*ADIL 17 Permanence sans rendez-vous à la Communauté d'agglomération du Pays Rochefortais, Parc des Fourriers, 3 avenue Maurice Chupin Le 4^{ème} jeudi du mois de 9h à 12h et de 14h à 17h 05 46 87 10 62</p>	<p>*UNPI 17 Royan Chambre Syndicale des propriétaires et copropriétaires Espace Pelletan 61 bis rue Paul Doumer BP 30417 17208 Royan Cedex 05 46 39 33 88 Du lundi au vendredi de 9h30 à 11h30</p> <p>*ADIL 17 Permanence sur rendez-vous à la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, 107 avenue de Rochefort Le 2^{ème} mardi du mois de 9h30 à 12h30 et de 14h à 16h30. 05 46 34 41 36</p>

③ Travail

* Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Charente-Maritime (DDTEFP17)

Cité administrative Chasseloup-Laubat
Avenue de la Porte Dauphine
17021 La Rochelle cedex 01
05 46 50 50 51 (standard) Fax : 05 46 50 86 69 et
05 46 50 52 01 (renseignements sur le droit du travail)

Section détachée de Saintes
1 rue du Docteur René Laennec
17100 SAINTES
05 46 93 94 95 Fax : 05 46 93 24 15

Ouverture au Public :
Du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30
Le vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h
Fermeture tous les premiers lundi après-midi de chaque mois.
www.poitoucharentes.travail.gouv.fr

@ Femmes et famille

* CIDFF 17

Information gratuite, confidentielle et personnalisée des femmes et des familles dans les domaines juridique, professionnel et social.

Permanences à **La Rochelle** :

CIDFF 17, Maison de l'Emploi, 88 rue de Bel-Air 17000 La Rochelle, 05 46 41 18 86

cidff17@orange.fr

Ouvert du lundi au vendredi de 9h à 12h30 et de 13h30 à 17h

Permanences téléphoniques tous les vendredi après midi (14h – 16h30) au 05 46 41 18 86

Permanences à La Rochelle : sur rendez-vous

Maison de le Justice et du Droit, La Passerelle

Permanences sur rendez-vous au 05 46 09 92 01 tous les lundi de 14h à 17h.

Permanences à **Villeneuve les Salines** : Centre social, Avenue du 14 juillet, 17 000 La Rochelle

Le 2ème lundi du mois de 9h à 12h sur rendez-vous au 05 46 41 18 86

Le 3ème jeudi du mois de 9h à 12h sur rendez-vous au 05 46 44 10 44

Permanences à **Aytré** : Point emploi, 24 rue Jean Bart, 17140 Aytré, le 1^{er} jeudi du mois de 14h à 17h, sur rendez-vous au 05 46 41 18 86

Permanences au **Bois Plage** : Mairie, 17580 Le Bois Plage, sur rendez-vous au 05 46 41 18 86, le 2ème mardi du mois

Permanences à **St Martin de Ré** : Mairie, 17410 Saint Martin de Ré, sur rendez-vous au 05 46 41 18 86, le 2ème mardi du mois

Permanences à **Ars en Ré**, Mairie, 17590 Ars en Ré, sur rendez-vous au 05 46 41 18 86, le 2ème mardi du mois

Permanences à **Marans**: Centre socio-culturel, 2 rue Dinot, sur rendez-vous au 05 46 41 18 86, le 2ème vendredi du mois de 9h à 12h

Permanences à **Rochefort**, Petit Marseille, Maison des services publics sur rendez-vous au 05 46 87 10 62 les 1^{er} et 3ème jeudi du mois de 14h à 17h

Permanences à **Royan** : Maison des Associations, 61 bis rue Paul Doumer, 17200 Royan sur rendez-vous au 05 46 38 46 52, les 1^{er}, 3^{ème} et 5^{ème} vendredi de chaque mois de 9h30 à 12h

Permanences à **Saintes** : 20 rue des oeillets, 17100 Saintes, sur rendez-vous au 05 46 74 47 48 les lundi, mardi, jeudi de 9h à 12h et de 14h à 17h et le vendredi de 14h à 17h

Permanences à **Saint Jean d'Angély** : Centre Communal d'Action Sociale, Place de l'Hôtel de Ville, 17415 Saint Jean d'Angely, sur rendez-vous au 05 46 59 18 33, le 2^{ème} mardi du mois de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h30 et le 4^{ème} mardi du mois de 13h30 à 16h30

Permanences à **Surgères** : Maison de l'emploi, Square du Château, 17700 Surgères, sur rendez-vous au 05 46 07 51 66, le 3ème vendredi du mois de 9h à 12h

***UDAF**

UDAF de Charente-Maritime

siège social
5 rue du Bois d'Huré
17140 Lagord
05 46 28 36 00
contact@udaf17.fr; www.udaf17.fr

UDAF de Charente-Maritime

Antenne de Saintes
18 rue des Œillets
17100 Saintes
05 46 28 36 00
contact@udaf17.fr; www.udaf17.fr

-Accueil:

Lundi, mardi et jeudi de 9h à 12h et de 14h à 17h
Mercredi de 9h à 12h
Vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h

-Permanences sur Lagord et Saintes sur rendez-vous au 05 46 28 36 00

***Ecole des Parents et des Educateurs de Charente Maritime**

Ecole des parents et des éducateurs

Maison de la Solidarité
1 Esplanade du 6^{ème} RI
17100 Saintes
05 46 93 54 64

Ecole des parents et des éducateurs

21 avenue des Cordeliers
17000 La Rochelle
05 46 45 13 71

- consultations psychologiques
- groupes de paroles de parents
- groupes de paroles de pères séparés

Ⓢ Etrangers

*** Association ALTEA SAO**

21 bis rue de Périgny
17000 La Rochelle
05 46 41 05 69
Accueil sans rendez-vous les lundi, mardi, jeudi
et vendredi de 10h à 12h
Accueil sur rendez-vous au 05 46 41 05 69

***La CIMADE**

45 rue Jacques Henry
17000 La Rochelle
05 46 43 25 27 et 06 73 39 84 83
Prise de rendez vous par téléphone

*** Ligue des droits de l'homme**

Maison des Associations
99 rue Nicolas Gargot
17000 La Rochelle
05 46 34 54 08

* **Les écrivains publics**

Ils ne sont pas des acteurs de la justice. Ils peuvent cependant apporter une aide dans la compréhension ou la rédaction de dossiers et documents administratifs, voire juridiques, et constituent de ce fait un relais entre les citoyens et l'administration ou la justice. A ce titre ils font partie des acteurs de l'accès au droit.

Association familiale de Saintes

6 rue Berthonnière 17100 Saintes 05 46 97 25 17

Permanences : lundi de 14h à 17 h et jeudi de 9h30 à 12h

Association Départementale de Réponse à l'Urgence Sociale (ADRUS)

Centre Associatif des Cordeliers

21 avenue des Cordeliers

La Rochelle

05 46 34 16 85

06 25 55 05 85

- Permanences le lundi de 14h à 17h au centre associatif des Cordeliers, 21 avenue des Cordeliers
- Permanences le mercredi de 9h à 12h à Villeneuve les Salines, Mairie annexe, Salle de permanence, 30 bis avenue Billaud-Varence
- Permanences le mercredi de 13h30 à 16h à Laleu-La Pallice, Mairie annexe, 21 rue de La Muse
- Permanences le lundi de 9h à 12h à Aytré, 1 rue des Cités

VI/L'AIDE À L'ACCÈS AU DROIT SUR INTERNET

Services publics / sites nationaux

Site portail de l'administration française

Il comprend l'annuaire des sites publics, le guide des droits et démarches du citoyen, les formulaires administratifs en ligne:

<http://www.service-public.fr>

Allô Service Public au 39 39 du lundi au vendredi de 8h à 20h et le samedi de 8h30 à 18h.

* Legifrance

Propose des textes juridiques en ligne : constitution, lois, textes en préparation, actualité juridique.

Textes sans commentaires.

<http://www.legifrance.gouv.fr>

* Journal Officiel

Journaux officiels en ligne, lois et décrets, annonces légales

<http://www.journal-officiel.gouv.fr>

* Ministère de la justice

Informations sur : le garde des sceaux et le ministère de la justice, les juridictions en France, l'actualité juridique, les textes fondamentaux, les chiffres clés de la justice et les termes juridiques.

<http://www.justice.gouv.fr>

* site national de renseignements de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des Fraudes :

<http://www.economie.gouv.fr/dgccrf>

* Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation Professionnelle et du Dialogue Social

Information sur l'économie solidaire, l'emploi et social

<http://www.travail-emploi.gouv.fr/>

* Ministère des Affaires Sociales et de la Santé

<http://www.social-sante.gouv.fr/>

* Défenseur des droits

<http://www.defenseurdesdroits.fr>

* Centre national d'information sur les droits des femmes et des familles

<http://www.infofemmes.com>

* Service national d'accueil téléphonique pour l'enfance maltraitée - ALLO 119

<http://www.allo119.gouv.fr>

* Le site du droit des jeunes

2500 fiches thématiques répondant aux préoccupations quotidiennes des jeunes de 13 à 28 ans (identité, enseignement, emploi, santé etc...)

<http://www.jcomjeune.com>

Démarches administratives et courriers

* CERFA

Formulaires administratifs téléchargeables et imprimables directement.

<http://www.service-public.fr/formulaires/>

* casier judiciaire

demande d'extrait

<http://www.cjn.justice.gouv.fr/cjn/b3/eje20>

Les décisions enregistrées au casier judiciaire

<http://vosdroits.service-public.fr/F14710.xhtml>

VII/ LES DISPOSITIFS D'AIDE AUX VICTIMES

➤ Le droit des victimes

Avoir le statut de victime suppose qu'une infraction* ait été commise et qu'elle ait causé un préjudice (corporel, d'agrément, moral et/ou matériel) direct à une personne. Cette dernière doit pouvoir prouver son préjudice : il est important de conserver des preuves attestant du dommage, tels que certificats médicaux, factures, constats, devis, ...

Porter plainte

La plainte est l'acte par lequel une personne porte à la connaissance du procureur de la République* l'infraction pénale dont elle estime être victime.

Il est possible de déposer plainte en se rendant au commissariat ou à la gendarmerie, par écrit, sur place, ou par télécopie ou par simple lettre au procureur de la République du tribunal de grande instance du lieu de l'infraction ou du domicile de son auteur présumé.

Les officiers de police judiciaire ont l'obligation de recevoir toute plainte et de la transmettre au service ou à l'unité de police judiciaire compétent.

Dès ce moment, vous pouvez demander réparation du préjudice subi et formuler une demande de dommages et intérêts.

La plainte doit préciser la nature et le lieu de l'infraction, l'identité et l'adresse des éventuels témoins, le nom de l'auteur présumé si vous le connaissez, à défaut, vous pouvez déposer plainte "contre X".

Joignez tous les documents de preuve : certificats médicaux constatant les blessures, arrêts de travail, factures diverses (réparations...), constats en cas de dégâts matériels, etc.

Quelle que soit la démarche que vous adoptez, c'est toujours le procureur de la République qui sera destinataire de votre plainte.

La citation directe

C'est une procédure qui permet à la victime d'une infraction d'engager une action pénale contre l'auteur présumé et d'obtenir un jugement.

Procédure à suivre : s'adresser au procureur de la République du tribunal de grande instance du lieu de l'infraction ou du domicile de l'auteur présumé qui fixe une date d'audience, puis faire citer l'auteur présumé par un huissier de justice. La victime qui fait une citation directe doit verser une somme d'argent à titre de consignation, sauf si elle bénéficie de l'aide juridictionnelle. Cette somme lui sera rendue sauf en cas de poursuite abusive.

Attention : si l'action a été engagée à tort, la personne poursuivie peut engager à son tour une action pénale. Il est donc important de prendre conseil avant d'engager cette procédure.

La constitution de partie civile

Se constituer partie civile, c'est être partie* au procès pénal, afin de pouvoir demander la réparation du préjudice subi. La constitution de partie civile permet à la victime d'être informée du déroulement de la procédure, d'exercer des recours contre certaines décisions de justice, d'être convoquée devant le tribunal en qualité de partie civile.

Procédure pour se constituer partie civile :

*** la constitution de partie civile :**

La victime peut se constituer partie civile à tout moment de la procédure, soit avant l'audience directement au greffe du tribunal ou par lettre recommandée avec accusé de réception ou par télécopie, soit le jour du procès en se manifestant auprès du greffier.

Cela peut être fait dès le dépôt de la plainte : dès le stade de l'enquête, la victime peut se constituer partie civile devant les officiers de police judiciaire. Dans ce cas, le montant du préjudice devra être évalué, le procès-verbal devra formuler une demande de restitution d'un bien ou une demande de dommages et intérêts. Tous les documents justificatifs devront être fournis à l'appui de la demande.

Cela peut être également fait le jour de l'audience : la victime peut se présenter le jour de l'audience, seule ou assistée d'un avocat, se constituer partie civile devant le juge et demander des dommages et intérêts.

Dans tous les cas, devra être indiquée par écrit la somme demandée en réparation. Tous les documents justificatifs devront être joints (bulletins de salaire, notes de frais médicaux, factures, devis...).

L'action civile doit être exercée dans un certain délai.

Il n'est plus possible de se constituer partie civile devant les juridictions pénales lorsque l'action publique est éteinte (les délais pour agir sont dépassés ou l'auteur de l'infraction est décédé). La victime dispose malgré cela d'un délai de 10 ans pour demander aux juridictions civiles (tribunal de grande instance, ou tribunal d'instance) réparation du dommage subi.

*** la plainte avec constitution de partie civile :**

La recevabilité de la plainte avec constitution de partie civile est soumise à deux conditions:

- un dépôt de plainte (devant le Procureur de la République ou devant un service de Police judiciaire),
- et que le Procureur de la République n'ait pas engagé de poursuites (classement sans suite) ou n'ait pas répondu dans un délai de 3 mois.

La plainte avec constitution de partie civile est à adresser au juge d'instruction du lieu où l'infraction a été commise ou du lieu du domicile de l'auteur de l'infraction.

La Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infraction (CIVI)

Cette commission existe dans chaque tribunal de grande instance et procède à l'indemnisation de certaines victimes de dommages corporels résultant d'une infraction, et sous certaines conditions les victimes d'atteintes aux biens.

Pour déposer une demande, il faut être de nationalité française, ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne, ou vivre en France en situation régulière.

Il existe deux types d'indemnisations :

* Cas d'indemnisation intégrale : préjudice corporel grave ayant entraîné une interruption totale de travail d'au moins 1 mois ou une invalidité permanente ; viol, agression sexuelle ou atteinte sexuelle sur un mineur; proche décédé suite à une infraction. Dans ces cas, les ressources de la victime ne sont pas prises en compte. **Mais l'indemnisation tiendra compte des prestations déjà reçues de la sécurité sociale, des assurances, ...**

* Cas d'indemnisation partielle : dommage corporel ayant entraîné un arrêt de travail de moins d'un mois ; vol, escroquerie, abus de confiance, extorsion de fonds, destruction, dégradation ou détérioration d'un bien. Il existe par ailleurs des **conditions de ressources** pour bénéficier de cette indemnisation, et elle ne peut être accordée que si la victime se trouve du fait de l'infraction dans une **situation matérielle et psychologique grave et n'a pas reçu une indemnisation effective et suffisante par ailleurs** (compagnie d'assurance, mutuelle, fond de garantie automobile, ...).

La CIVI doit être saisie dans les trois ans suivant l'infraction, ou dans le délai d'un an à compter de la dernière décision de justice pénale s'il y a eu une procédure judiciaire.

Constitution du dossier : se renseigner auprès du secrétariat de la CIVI du tribunal de grande instance de votre domicile ou du lieu où les faits ont été jugés le cas échéant.

Coordonnées de la CIVI

TGI La Rochelle
10 rue du Palais
17000 La Rochelle
05 46 50 87 10

TGI Saintes
Place du Maréchal Foch
17 100 Saintes
05 46 92 72 27

Le Service d'Aide au Recouvrement des Victimes d'Infractions (SARVI)

Le SARVI est un service géré par le Fonds de Garantie des Victimes des actes de Terrorisme et d'autres infractions (FGTI).

La victime qui a obtenu une **décision de justice pénale rendue depuis le 1^{er} octobre 2008 lui accordant des dommages et intérêts** et éventuellement le remboursement de tout ou partie des frais de procédure (articles 475-1 ou 375 du Code de procédure pénale) et qui ne remplit pas les conditions d'indemnisation par la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI), peut alors saisir le SARVI lorsque le condamné ne l'a pas payé dans le délai de 2 mois à compter de la date à laquelle la décision de justice est devenue définitive. La demande doit être faite au plus tard dans le délai d'un an à compter de cette même date.

Le SARVI permet d'obtenir :

- le versement d'une partie ou du total des sommes qui a été accordée par le tribunal :

si ce montant est inférieur ou égal à 1 000 € = la somme sera intégralement payée,

si ce montant est supérieur à 1 000 € = une avance sur le montant à percevoir d'un minimum de 1 000 € et d'un maximum de 3 000 € sera versée.

Cette somme est versée par le SARVI dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la demande d'aide au recouvrement.

- l'assistance au recouvrement : le SARVI se chargera d'obtenir à la place de la victime le paiement par le condamné des sommes qui sont dues.

Si une simple avance a été reçue, le SARVI payera le complément de la somme qui est due, en fonction de sommes qu'il aura pu obtenir du condamné et après déduction faite de ses frais de gestion.

La victime doit remplir le formulaire « d'aide au recouvrement » et l'adresser avec les pièces justificatives au : Fonds de Garantie – SARVI, 75569 PARIS CEDEX 12

➤ Les associations d'aide aux victimes

***Le Service d'Aide aux Victimes - CIDFF 17** : Toute victime d'une infraction qui a besoin d'en parler et de connaître ses droits peut solliciter ce service. Le service d'aide aux victimes permet de rencontrer anonymement un-e juriste et/ou un-e psychologue, pour un soutien et un accompagnement dans les démarches.

Service d'Aide aux Victimes-CIDFF 17, Maison de l'Emploi, 88 rue de Bel-Air, 17000 La Rochelle, 05 46 51 02 50

Plate-forme téléphonique d'aide aux victimes : 08 042 846 37. Ouverte 7 jours sur 7, de 9h à 21h, elle recense les victimes, répond aux demandes de renseignements et les oriente dans leurs démarches vers des structures locales proches de leur domicile.

***L'Association « Elise et nous »** est une association d'aide aux enfants victimes de la route, elle s'occupe de la prévention en direction des enfants.

Elle offre un soutien moral aux victimes et à leurs familles, donne des conseils médicaux et des aides juridiques aux victimes.

Association Elise et nous, résidence Bongraine, 13 rue Jean Baptiste Charcot, 17000 La Rochelle, 06 81 69 68 26.

VIII/LES SERVICES DE POLICE ET DE GENDARMERIE

Commissariat de Police de Charente-Maritime :

Commissariat central de La Rochelle 05 46 51 36 36

Brigades Territoriales de gendarmerie

La Rochelle	05 46 00 50 99
Rochefort	05 46 87 38 10
Saintes	05 46 93 01 19
Jonzac	05 46 48 04 55
Saint Jean d'Angély	05 46 32 04 27

<http://www.gendarmerie.interieur.gouv.fr/fr/sites/Gendarmerie/Contacts/Trouver-ma-gendarmerie>

IX/INFORMATIONS DIVERSES

➤ QUELQUES PROCÉDURES PARTICULIÈRES

Le référé

Il s'agit d'une procédure rapide qui permet d'obtenir la constitution ou la conservation d'une preuve, ou le règlement d'une difficulté, de faire cesser une situation contraire à la loi et d'obtenir des sommes dont le montant n'est pas discutable. Les mesures accordées en référé sont applicables immédiatement. Mais attention, la décision prise en référé a un caractère provisoire et peut être modifiée par la suite.

Le référé existe devant le Tribunal de Grande Instance, le Tribunal d'Instance, le Tribunal de Commerce, le Conseil de Prud'hommes.

De façon générale, le juge des référés doit être saisi par assignation* à une audience. Devant le Conseil de Prud'hommes, une simple déclaration au secrétariat suffit. Les parties peuvent se présenter seules ou se faire représenter par un avocat.

Le juge aux affaires familiales

Le JAF est compétent pour la plupart des questions relatives au divorce et à l'organisation des conséquences de la séparation des parents, mariés ou non, à l'égard de leurs enfants. Depuis, la loi du 4 mars 2002, le JAF dispose d'une compétence générale renforcée pour régler notamment toutes les questions relatives à l'autorité parentale.

* divorce et séparation de corps : ensemble de la procédure de divorce ou de séparation de corps et problèmes liés à leurs conséquences ;

* prestation compensatoire : action liée à la révision de la prestation compensatoire après le divorce ;

* obligation alimentaire : actions liées à la fixation ou à la révision de la pension alimentaire ;

* état civil : demandes de changement de prénom et actions exercées par le Procureur de la République en suppression des prénoms choisis par les parents, changement de nom de l'enfant mineur;

* intérêt de la famille : mesures urgentes à durée limitée lorsque l'un des époux manque gravement à ses devoirs et met en péril les intérêts de la famille.

Pour savoir comment saisir le JAF, il faut s'adresser au secrétariat greffe du tribunal de grande instance du lieu de résidence de la famille (à défaut du lieu où réside le parent qui héberge l'enfant mineur, et à défaut celui où réside le défendeur*). La présence d'un avocat n'est pas obligatoire, sauf en matière de divorce.

Le juge de l'exécution

Le juge de l'exécution peut être saisi de la contestation des actes d'exécution forcée pratiqués en vertu d'un titre exécutoire (jugement, acte de notaire,...). Il se prononce sur la validité des actes d'exécution forcée et peut accorder des délais de grâce qui entraînent la suspension des mesures de saisie.

En principe, il doit être saisi par assignation*.

La présence d'un avocat n'est pas obligatoire.

Si une décision de justice a ordonné l'expulsion de locaux d'habitation, et qu'un commandement de quitter les lieux a été délivré, le juge de l'exécution peut être saisi d'une demande de délais par lettre recommandée avec AR, déclaration au greffe ou assignation*.

Pour obtenir le paiement d'une créance : l'injonction de payer

Il s'agit d'une procédure simple qui permet d'obtenir du juge une décision permettant le recouvrement d'une créance (c'est-à-dire une somme due) si le débiteur (celui qui doit cette somme) ne paie pas volontairement. La créance peut être civile ou commerciale, doit résulter d'un contrat ou d'une obligation statutaire (par exemple des cotisations), et son montant est indifférent mais doit être déterminé.

La demande est adressée au secrétariat du tribunal d'instance du domicile du débiteur (tribunal de commerce en cas de créance commerciale). Les tribunaux disposent de formulaires permettant de faire une demande.

Le tribunal examine la demande et rend une ordonnance d'injonction de payer si la créance est justifiée. Le créancier a 6 mois pour informer le débiteur de cette décision par signification*. Ce dernier a 1 mois à compter de la signification pour faire opposition, c'est-à-dire pour contester l'injonction de payer par lettre recommandée ou par déclaration au greffe du tribunal. Dans ce cas, le tribunal convoque les parties et rend un jugement. Si le débiteur ne fait pas opposition dans le délai d'un mois, le créancier peut demander au greffe du tribunal d'apposer sur l'ordonnance d'injonction de payer la " formule exécutoire ", ce qui permet de demander à un huissier de justice de procéder à l'exécution forcée de la décision. Si le tribunal rejette la demande d'injonction de payer, aucun appel n'est possible. Cependant, le créancier peut engager une procédure judiciaire contre son débiteur devant le tribunal compétent.

Le juge d'instruction

Il est chargé d'instruire les affaires pénales pour lesquelles le Procureur de la République a décidé de requérir l'ouverture d'une information. Il rassemble les éléments qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité, dirige les interrogatoires, confrontations et auditions, et constitue le dossier qui sera soumis le cas échéant au tribunal correctionnel ou à la cour d'assises. Il reçoit également et instruit les plaintes avec constitution de partie civile, déposées par les victimes des infractions pénales.

La procédure devant le juge des libertés et de la détention

Il est saisi par le juge d'instruction ou le juge des enfants qui envisage de placer en détention provisoire une personne mise en examen. C'est lui qui ordonne ou prolonge la détention provisoire et statue sur les demandes de mise en liberté. Depuis le 16 juin 2002, le juge des libertés et de la détention exerce également un certain nombre de fonctions relevant de la compétence du président du tribunal de grande instance et tendant à la protection des libertés individuelles (notamment : autorisation de prolongation des mesures de rétention prises à l'encontre des étrangers en situation irrégulière, autorisation de prolongation de garde à vue en matière de terrorisme et de stupéfiants au delà de la 48^{ème} heure, contrôle des hospitalisations sans consentement des personnes susceptibles de souffrir de troubles mentaux).

➤ INFORMATIONS SUR LES ALTERNATIVES AUX POURSUITES

Il s'agit de mesures prises par le procureur de la République (ou son délégué) dans un souci d'assurer la réparation du dommage, de mettre fin aux troubles résultant de l'infraction, ou de contribuer à reclasser son auteur, sans saisine du tribunal.

Il existe plusieurs mesures d'alternatives aux poursuites:

- Le rappel à la loi

Le rappel à la loi est une mesure décidée par le Procureur de la République, pour une infraction commise, mesure justifiée par sa faible gravité par rapport à d'autres infractions et des circonstances qui l'entourent.

Le délégué du procureur invite l'auteur des faits à comprendre la portée de son acte, l'informe de la peine encourue et l'avertit des conséquences judiciaires possibles s'il récidive.

La mesure de rappel à la loi n'est pas inscrite sur le casier judiciaire.

- L'orientation vers une structure sanitaire, sociale ou professionnelle

Cette mesure peut consister dans l'accomplissement par l'auteur des faits, à ses frais, d'un stage ou d'une formation dans un service ou un organisme sanitaire, social ou professionnel, et notamment d'un stage de citoyenneté, d'un stage de responsabilité parentale ou d'un stage de sensibilisation aux dangers de l'usage de produits stupéfiants.

En cas d'infraction commise à l'occasion de la conduite d'un véhiculer, cette mesure peut consister dans l'accomplissement d'un stage de sensibilisation à la sécurité routière.

- La médiation

Le procureur de la République recourt à la médiation pénale aux fins de trouver une solution concrète au litige opposant la victime et l'auteur présumé du délit ou de la contravention. Suite à la dégradation d'un bien, l'auteur des faits s'engage à le réparer.

- La composition pénale

Le procureur de la République propose, avant toute mise en mouvement de l'action publique, à une personne majeure qui reconnaît avoir commis un délit ou une contravention d'effectuer certaines mesures ayant valeur de sanction. Cette mesure peut consister en le paiement d'une amende, l'exécution d'un travail non rémunéré, le suivi d'un stage ou d'une formation, la remise de la chose ayant servi à commettre l'infraction, la remise du permis de conduire ou de chasser.

Si la mesure de composition pénale est acceptée par la personne, la mesure est validé par le président du tribunal de grande instance.

Les compositions pénales exécutées sont inscrites au bulletin n°1 du casier judiciaire.

- L'éviction du domicile conjugal du conjoint violent

L'autorité judiciaire peut proposer (dans le cadre d'une composition pénale ou d'une autre procédure alternative aux poursuites) à l'auteur des faits de violences de résider hors du domicile du couple et, le cas échéant, de s'abstenir de paraître dans ce domicile ou aux abords immédiats de celui-ci.

Le Procureur de la République peut aussi demander à l'auteur des faits de régulariser la situation au regard de la loi et des reglements, ou de procéder à la réparation du dommage qui résulte de l'infraction.

La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité (CRPC)

La comparution sur reconnaissance préalable de culpabilité est une procédure qui permet au procureur de la République de proposer une ou plusieurs peines, à une personne majeure qui reconnaît sa culpabilité. Elle est applicable à tout délit puni d'une peine d'amende ou d'une peine d'emprisonnement inférieure ou égale à 5 ans (sauf délit de presse, d'homicide involontaire et délit politique) et toute contravention connexe à un délit. Elle peut être initiée par le procureur de la République ou à la demande de la personne poursuivie après acceptation du procureur. Si la personne poursuivie accepte la ou les peines proposées par le procureur de la République, la procédure est transmise au président du tribunal de grande instance ou au juge délégué par lui, pour homologation.

➤ INFORMATIONS SUR LE DROIT DE LA FAMILLE

Le choix du nom de famille

Le nom de famille de parents, mariés ou non, peut se transmettre de trois manières :

- la transmission du nom de la mère,
- la transmission du nom du père,
- a transmission des deux noms accolés dans l'ordre voulu par les parents,

Ce choix ne peut s'exercer qu'une seule fois et ce afin de garantir l'immutabilité du nom de famille et d'éviter les changements de nom à répétition.

A défaut de choix ou en cas de désaccord, l'enfant portera le nom du père.

La loi du 23 Décembre 1985 permet également d'ajouter à titre d'usage le nom du parent qui n'a pas été transmis (ne figure pas à l'état civil), ce que l'on appelle communément le nom d'usage. L'utilisation de ce nom d'usage est de droit.

La procédure de changement de nom par décret prévu aux articles 61 et suivants du Code Civil demeure inchangée.

La filiation

L'ordonnance du 4 Juillet 2005 portant réforme de la filiation, instaure une égalité entre les enfants quelles que soient les conditions de leur naissance : enfant légitime ou naturel.

Pour les parents mariés, la possession est établie par le seul effet de la loi, les parents n'ayant pas de démarches particulières à effectuer.

Pour les parents non mariés, la mère n'est plus tenue de faire une reconnaissance anticipée à la mairie afin d'établir la filiation. Le père quant à lui devra nécessairement reconnaître l'enfant pour établir le lien de filiation.

Toutes les actions judiciaires relatives à la filiation sont prescrites par 10 ans.

S'agissant de la possession d'état c'est-à-dire la prise en compte de la réalité vécue du lien de filiation, chacun des parents ou l'enfant peut demander au juge du Tribunal d'Instance que lui soit délivré un acte de notoriété qui fera foi de cette possession. Cet acte ne peut être demandé que dans un délai de 5 ans ; au-delà de ce délai aucune contestation ne sera possible.

Le divorce

Il existe différentes formes de divorce :

- Le divorce par consentement mutuel : les époux peuvent choisir, d'un commun d'accord, un seul et même avocat. Les époux sont d'accord à la fois sur le principe du divorce et sur l'ensemble de

ses conséquences (modalités de l'autorité parentale, partage des biens ...). Avec leur avocat et dans certains cas avec un notaire, les époux établissent la convention réglant les effets du divorce. Cette convention est examinée par le juge lors d'une audience à l'issue de laquelle le juge prononce le divorce et homologue la convention ou ajourne et demande les modifications. Les époux doivent alors présenter une nouvelle convention dans le délai de six mois. Si aucune convention n'est présentée, la demande en divorce est caduque.

- Le divorce pour acceptation du principe de la rupture du mariage (divorce accepté) : le juge va statuer sur les conséquences du divorce.
- Le divorce pour altération définitive du lien conjugal : demandé lorsque la communauté de vie entre les époux a cessé et qu'ils vivent séparés depuis deux ans lors de l'assignation en divorce.
- Le divorce pour faute : demandé par l'un des époux lorsque son conjoint a commis des faits qui constituent une violation grave ou renouvelée des obligations du mariage rendant intolérable le maintien de la vie commune.

En ce qui concerne les trois derniers cas de divorce, la procédure est commune et l'assistance d'un avocat est obligatoire. Après le dépôt de la requête, les époux sont convoqués à une audience de conciliation durant laquelle le juge tente de les concilier tant sur le principe du divorce que sur ses conséquences (une médiation peut être proposée aux époux). A l'issue de cette audience, soit le juge constate la conciliation soit il rend une ordonnance de non-conciliation par laquelle il organise provisoirement la séparation.

La procédure de divorce va être ensuite introduite par l'un des deux époux soit par assignation, soit par les deux époux par une requête conjointe, dans un délai maximum de 30 mois.

En cas de demande en divorce acceptée et si un procès-verbal a été signé, le divorce est automatiquement prononcé sur ce fondement.

En cas de demande fondée sur l'altération définitive du lien conjugal, le divorce est obligatoirement prononcé si les conditions légales sont réunies. En cas de demande pour faute, le divorce peut être prononcé aux torts exclusifs d'un époux, ou aux torts partagés ou rejeter la demande et ne pas prononcer le divorce lorsque la faute n'est pas suffisamment prouvée.

Les obligations alimentaires

Chacun des parents doit contribuer à l'entretien et à l'éducation des enfants à proportion de ses ressources, de celles de l'autre parent, ainsi que des besoins de l'enfant.

Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque l'enfant est majeur.

En cas de séparation entre les parents, cette contribution prend la forme d'une pension alimentaire.

La loi de finance 2007 du 21 décembre 2006 a eu un impact sur l'obligation alimentaire notamment sur la pension alimentaire.

En effet, l'obligation alimentaire devient prioritaire sur l'allocation parent isolé. Après avoir déposé une demande d'allocation parent isolé, il est nécessaire, sauf dispense, d'introduire une procédure de fixation de pension alimentaire devant le juge aux affaires familiales pour continuer de percevoir cette allocation.

Réciproquement, les enfants doivent des aliments à leur père et mère ou autres ascendants qui sont dans le besoin.

Il existe également un devoir de secours entre les époux.

Dans le cadre du mariage, un époux peut demander à son conjoint une contribution aux charges du mariage, si ce dernier ne contribue pas ou n'y contribue pas suffisamment.

En cours de procédure de divorce, le juge peut fixer la pension alimentaire que l'un des époux devra verser à son conjoint.

La séparation de corps laisse subsister le devoir de secours et le jugement qui la prononce, fixe la pension alimentaire qui est due à l'époux dans le besoin.

La prestation compensatoire

La prestation compensatoire est une indemnité forfaitaire destinée à compenser la disparité que la rupture du mariage crée. Elle prend, en principe, la forme d'un capital payable immédiatement sous forme d'un versement d'une somme d'argent, d'un abandon de bien ou de versements échelonnés sur une durée maximale de huit ans. Exceptionnellement une rente viagère peut être allouée. Elle est fixée soit par le juge, lors du jugement de divorce, soit par les parties elles mêmes si elles conviennent d'un accord. La prestation compensatoire fixée sous forme de rente peut être révisée, suspendue ou supprimée en cas de changement important dans les ressources ou les besoins de l'une ou l'autre des parties.

Le régime juridique de protection des majeurs

Le régime des tutelles mis en place par la loi du 3 janvier 1968 a instauré 3 modes de protection juridique qui varie selon la gravité de l'altération des facultés mentales:

- la **sauvegarde de justice** est une mesure de protection juridique provisoire de courte durée (1 an renouvelable une seule fois) et qui permet au majeur d'être représenté pour accomplir certains actes,
- la **curatelle** permet au majeur de conserver ses droits mais en étant conseillé et contrôlé par un curateur,
- la **tutelle** fait perdre au majeur tous ses droits, il doit ainsi être représenté dans tous les actes de la vie civile car il n'est plus capable d'agir seul.

La réforme des tutelles résultant de la loi du 5 mars 2007 (entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2009) a renforcé les droits de la personne protégée et a modifié les différents régimes de protection.

L'altération des facultés mentales doit être obligatoirement constatée par un certificat médical circonstancié établissant l'altération des facultés de la personne.

Lorsqu'il est décidé un placement sous tutelle par le juge des tutelles, la personne doit obligatoirement être entendue et les mesures prises doivent être révisées tous les 5 ans.

Cette réforme a également créé le **mandat de protection future** qui permet à toute personne d'organiser à l'avance sa protection, ainsi que celle de ses biens et de désigner le tiers qui sera chargé de la représenter pour le jour où son état de santé ne lui permettra plus de le faire elle-même. Ce mandat est une sorte de « testament de vie », qui fonctionne comme une procuration : la personne qui établit le mandat conservera tous ses droits malgré l'altération de ses facultés mais elle pourra être représentée pour les actes qu'elle aura confiés à son mandataire.

Lorsque le juge des tutelles décide de placer une personne sous tutelle, sous curatelle ou sous sauvegarde de Justice, il doit d'abord rechercher si un membre de la famille souhaite exercer cette mesure de protection.

A défaut, il peut désigner un tuteur professionnel (qui peut être une association, un établissement de soins ou d'hébergement, ou un gérant privé), appelé désormais « mandataire judiciaire à la protection des majeurs ».

<p>*APT'AS Association Parentale Tutélaire Aunis Rue du Cerf volant Les Minimes 17000 La Rochelle 05 46 30 56 66</p>

<p>*UDAF de Charente-Maritime Service de protection des adultes 5 rue du Bois d'Huré 17140 LAGORD 05 46 28 36 00</p>	<p>*ADEI-ADPP service de tutelle Action d'aide aux Personnes Protégées 8 Boulevard du Cdt Charcot – BP 107 17443 Aytré Cedex 05 46 27 66 01 du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 14h à 17h le vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h</p>
<p>*ADEI-ADPP Rochefort 32 avenue du Général de Gaulle 17 300 Rochefort 05 46 82 35 30 du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 14h à 17h le vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h</p>	<p>*ADEI-ADPP Saintes Chemin de la Roue "La Bobinerie" 17810 Saint Georges des Coteaux 05 46 93 58 08 du lundi au jeudi de 9h à 12h et de 14h à 17h le vendredi de 9h à 12h et de 14h à 16h</p>

Les droits de l'enfant : l'audition des mineurs

L'article 388 du code civil, tel qu'issu de la loi du 5 mars 2007 dispose que le mineur en âge de discernement peut demander à être entendu dans toute procédure le concernant. Cette audition est désormais de droit. Si le juge refuse la demande d'audition, sa décision sera motivée et insusceptible de recours.

Le juge peut cependant estimer que l'audition du mineur sera nécessaire, et ce même si le mineur n'en a pas fait la demande. Sauf décision contraire, le mineur sera convoqué et pourra se présenter seul, ou avec un avocat ou tout autre personne de son choix.

L'aide juridictionnelle pour le mineur est de plein droit, cependant une demande d'aide juridictionnelle doit néanmoins être effectuée pour le mineur par ses représentants légaux. Les parties au procès seront informées de l'audition du mineur. Si le mineur est entendu, les souhaits qu'il formule lors de son audition ne lient pas le juge.

► **INFORMATIONS SUR LA JUSTICE DES MINEURS**

La protection des mineurs en danger

Elle est assurée par deux types d'intervenants :

- **l'aide sociale à l'enfance** est un service départemental administratif qui peut prendre des mesures de protection en faveur d'un jeune qui rencontre des difficultés (sociales, familiales, scolaires) ou qui risque d'être en danger. Ce service peut par exemple décider d'un suivi par un éducateur, d'un accueil provisoire dans une famille ou un foyer... Mais il n'intervient qu'avec l'accord écrit des parents.
- **la justice** n'intervient que si la protection familiale est insuffisante et agit dans un souci de protection après constatation d'un état de danger. Ses décisions s'imposent aux familles qui bénéficient en contrepartie de garanties procédurales (avocat, possibilité de faire appel). Le juge des enfants peut être saisi directement par le mineur lui-même, les parents ou un seul d'entre eux, son tuteur, la personne ou le service à qui le mineur a été confié, sans aucune forme particulière. Il peut être saisi également sur requête du procureur de la République. Les autres personnes doivent adresser leur signalement au procureur de la République, qui peut ordonner le placement immédiat de l'enfant en cas d'urgence (il doit dans ce cas saisir le juge des enfants dans les 8 jours). Le rôle du juge des enfants n'est pas de trancher un litige ou d'établir des responsabilités, mais de prendre les mesures adaptées pour faire cesser la situation de danger dans laquelle le mineur se trouve.

Les mesures éducatives

Le principe est que le juge des enfants doit maintenir le mineur dans son milieu actuel chaque fois que cela est possible. Ce maintien peut être assorti : - d'une mesure éducative en milieu ouvert (AEMO) c'est-à-dire que le juge désigne une personne ou un service chargé d'aider ou de conseiller le mineur ou sa famille, - et/ou d'obligations particulières, telle que celle de fréquenter un établissement sanitaire ou d'éducation, ou d'exercer une activité professionnelle.

Cependant le placement est parfois nécessaire à la protection du mineur. Dans ce cas, les parents conservent le droit de garder des relations avec leur enfant (droit de correspondance, visite, hébergement) et continuent d'exercer les modalités de l'autorité parentale qui ne sont pas incompatibles avec la mesure éducative.

Le juge doit toujours s'efforcer de recueillir l'adhésion de la famille à la mesure envisagée : il s'agit en grande partie d'une justice négociée. En cas de refus, les mesures peuvent être imposées. Les décisions du juge peuvent être modifiées à tout moment, après une nouvelle audience, en cas de changement de la situation du mineur ou de sa famille.

La tutelle aux prestations sociales : le juge des enfants peut ordonner une telle mesure lorsque les enfants donnant droit aux prestations familiales sont élevés dans des conditions d'alimentation, de logement et d'hygiène manifestement défectueuses ou lorsque le montant des prestations n'est pas employé dans leur intérêt.

Le juge désigne alors un tuteur qui reçoit les prestations sociales et les affecte aux besoins exclusifs de l'enfant et prend toute mesure de nature à améliorer ses conditions de vie. Le tuteur conseille et aide les parents dans la gestion de leur budget.

Que faire, face à un jeune qui a des difficultés ou est en danger ?

Toute personne qui connaît un jeune en difficulté ou en danger peut et doit alerter :

* les travailleurs sociaux des établissements scolaires, de la mairie, de la circonscription et de l'aide sociale à l'enfance ;

* le service national d'accueil téléphonique pour l'enfance maltraitée et en difficulté n°vert 119 (24H/24)
Le 119 ne pouvant être joint par les déficients auditifs, sachez qu'Allô Enfance Maltraitée a mis en place un numéro vert qui leur est destiné : 0800 23 52 36 ;

* la police, la gendarmerie, le procureur de la République au tribunal de grande instance.

Le mineur auteur d'une infraction pénale

Lorsqu'un mineur est interpellé par les services de police ou de gendarmerie, le parquet est immédiatement informé, et s'il décide de poursuivre, il transmet le dossier au juge des enfants ou au juge d'instruction des mineurs. Depuis la loi du 9 septembre 2002, dite loi Perben I, il peut renvoyer directement un mineur âgé de 13 à 18 ans devant le tribunal pour enfants, en lui notifiant une date d'audience, sous certaines conditions (procédure de jugement à délai rapproché). L'assistance d'un avocat est obligatoire pendant toute la procédure. Le juge peut prendre des mesures provisoires : enquête sociale, liberté surveillée (le mineur est laissé dans sa famille mais suivi par un éducateur qui fait un rapport), contrôle judiciaire (des interdictions et obligations sont fixées par le juge), placement du jeune auprès d'une personne digne de confiance ou dans un établissement éducatif.

Le placement en détention avant jugement par le juge des libertés et de la détention à la demande du juge des enfants ou du juge d'instruction est possible pour les mineurs de :

- de 16 à 18 ans pour la commission d'un délit dont la peine encourue est de 3 à 7 ans d'emprisonnement (1 mois de détention, renouvelable une fois, à titre exceptionnel) ou supérieure à 7 ans d'emprisonnement (4 mois de détention, renouvelable à titre exceptionnel, sans pouvoir excéder 1 an) ;

- de 13 ans à 16 ans, s'ils ne respectent pas les conditions d'un placement en centre fermé assorti d'un contrôle judiciaire spécifique. La durée normale de détention provisoire est de 15 jours (renouvelable une fois) pour les mineurs dont la peine est comprise entre 5 et 10 ans d'emprisonnement et d'1 mois (renouvelable une fois) pour ceux dont la peine est égale ou supérieure à 10 ans d'emprisonnement.

Le juge des enfants, saisi dans le cadre d'un jugement à délai rapproché par le procureur, peut placer le mineur âgé de 16 à 18 ans, sous contrôle judiciaire ou en détention (1 mois maximum) dans l'attente de sa comparution devant le tribunal pour enfants.

Le juge peut décider de juger le jeune dans son cabinet ou de renvoyer l'affaire devant le tribunal pour enfants (affaires les plus graves). Depuis la loi Perben I, il doit obligatoirement renvoyer devant le tribunal pour enfants les mineurs de plus de 16 ans s'ils encourent une peine supérieure ou égale à 7 ans d'emprisonnement. Le tribunal pour enfants est composé du juge des enfants qui en est le président et de deux assesseurs qui sont des citoyens choisis pour l'intérêt qu'ils portent aux questions de l'enfance.

En matière criminelle, pour les mineurs de 16 à 18 ans, c'est la cour d'assises des mineurs, composée de son président, de deux juges des enfants et du jury populaire qui est compétente.

Le tribunal pour enfants ou la cour d'assises peuvent prononcer des mesures éducatives (remise à parents, admonestation, liberté surveillée, mise sous protection judiciaire, placement), des sanctions éducatives (loi Perben I : confiscation de l'objet ayant servi à la commission du délit, interdiction de paraître dans un lieu ou de fréquenter certaines personnes...), des mesures répressives : amende avec ou sans sursis, travail d'intérêt général (seulement si le mineur a plus de 16 ans), emprisonnement avec ou sans sursis (si le mineur a plus de 13 ans). Les peines ne peuvent être supérieures à la moitié de la peine encourue par un majeur.

Par ailleurs, une dispense de peine peut être prononcée s'il apparaît que le reclassement du mineur est acquis, que le dommage est réparé et que le trouble résultant de l'infraction a cessé.

Une mesure de réparation peut être proposée au mineur à tout moment de la procédure : il s'agit pour lui de réparer le tort qu'il a causé à la victime ou à la collectivité. Exemples de mesures de réparation : excuses à la victime, remise en état de ce qui a été abîmé, entretien d'espaces verts, stage de sécurité routière, travail de réflexion sur la violence, ...

Protection Judiciaire de la Jeunesse

**** Les éducateurs de la Protection Judiciaire de la Jeunesse***

L'éducateur de la protection Judiciaire de la Jeunesse est un fonctionnaire du ministère de la justice. Sa mission essentielle est de mettre en œuvre les décisions du juge des enfants, au civil (protection de l'enfance), au pénal (mineurs délinquants), soit dans des foyers d'accueil, soit en milieu ouvert, soit en insertion scolaire et professionnelle.

*** Direction territoriale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse du Poitou-Charentes**

10 rue Arthus Ranc

86000 POITIERS

Tél : 05 49 47 08 30 et Fax : 05.49 47 60 77

ddpjj-poitiers@justice.fr

***Service Territorial de Milieu Ouvert et Insertion Ouest**

1 rue Jean Perrin
17000 La Rochelle
05 46 44 46 74

***Unité Educative en Milieu Ouvert**

1 rue Jean Perrin
17000 La Rochelle
05 46 44 46 74

*** Unité Educative de Milieu Ouvert de Saintes**

30 rue Gauthier
17100 Saintes
05 46 93 75 80

Centres d'action éducative en milieu ouvert :

***AEMO de Saintes**

9 rue Ormeau de Pied
17100 saintes
05 46 93 67 21

***AEMO de Royan**

10 place docteur Gantier
17200 Royan
05 46 05 66 22

***AEMO de Rochefort**

37 rue Audry de Puyrault
17300 Rochefort
05 46 87 58 68

***AEMO de La Rochelle**

10 rue du Docteur Roger Tavera
17000 La Rochelle
05 46 44 33 88

➤ INFORMATIONS SUR LE CASIER JUDICIAIRE ET AUTRES FICHIERS

Le Casier Judiciaire

Le casier judiciaire conserve les condamnations prononcées par les juridictions pénales. Le contenu des informations est communiqué sous forme d'extraits appelés bulletins. Il en existe trois :

- le bulletin n°1 : destiné aux magistrats, toutes les condamnations y figurent. La présence de condamnation sur ce bulletin est susceptible d'aggraver la peine prononcée par un juge pour une nouvelle infraction : c'est la récidive.
- le bulletin n°2 : peut être délivré au préfet et aux administrations publiques. Les condamnations figurant au B 1 y sont inscrites.
- le bulletin n°3 : destiné à tous publics. Comporte les condamnations les plus graves prononcées pour crime ou délit.

Il est possible de demander l'exclusion de certaines condamnations au bulletin n°2 et n°3 au magistrat à l'occasion du jugement ou bien au procureur de la République par une lettre de motivation accompagnée de justificatifs.

Obtenir un extrait du casier judiciaire :

<http://www.cjn.justice.gouv.fr>

Le fichier national automatisé des empreintes génétiques

Le fichier national automatisé des empreintes génétiques (FNAEG) crée par la loi du 17 juin 1998, gère les traces d'ADN. Il sert à faciliter l'identification et la recherche des auteurs d'infractions à l'aide de leur profil génétique et de personnes disparues à l'aide du profil génétique de leurs descendants ou de leurs ascendants.

Le FNAEG est sollicité pour la quasi-totalité des crimes et délits d'atteintes aux personnes et aux biens (vols, destructions, coups et blessures volontaires,...) et aux trafics (drogue, proxénétisme, exploitation de la mendicité...).

L'enregistrement des empreintes ou traces est réalisé dans le cadre d'une enquête, d'une commission rogatoire ou de l'exécution d'un ordre de recherche délivré par une autorité judiciaire.

Le refus de se soumettre à ses prélèvements constitue un délit.

Les personnes seront inscrites au FNAEG pour une durée de 40 ans pour les personnes définitivement condamnées et de 25 ans pour les personnes mises en cause sauf irresponsabilité pénale.

Le FIJAIS : Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes :

Le FIJAIS a été mis en place pour prévenir la récurrence des auteurs d'infractions sexuelles déjà condamnés, et faciliter l'identification des auteurs de ces mêmes infractions et leur localisation rapide, à tout moment. Les personnes inscrites au FIJAIS ont l'obligation de justifier de leur adresse au moins une fois par an et de déclarer leurs changements d'adresse dans les 15 jours ; les auteurs d'infractions les plus graves doivent le faire tous les six mois en se rendant en personne au Commissariat ou à la Gendarmerie. Depuis la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, cette justification peut même être mensuelle.

La loi du 12 décembre 2005 sur la récurrence des infractions pénales a étendu le périmètre du fichier.

Rebaptisé FIJAISV, il met désormais sous surveillance, après leur sortie de prison, les auteurs de certains crimes particulièrement graves.

► INFORMATIONS SUR LES SERVICES PÉNITENTIAIRES ET LA VIE EN DÉTENTION

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation

Le service pénitentiaire d'insertion et de probation met en œuvre l'exécution des mesures de justice (sursis mise à l'épreuve, travail d'intérêt général, libération conditionnelle, contrôle judiciaire,...) et propose des aménagements de peine. Il impulse le développement des alternatives à l'incarcération en créant les outils nécessaires à une réelle individualisation dans l'exécution de la peine prononcée. Il travaille à la limitation des effets désocialisant de l'incarcération : maintien des liens familiaux, préparation à la sortie, accès au droit, accès à la culture,... Il favorise l'insertion des personnes suivies en lien avec les organismes privés et publics.

Coordonnées : **Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation :**

SPIP La Rochelle	SPIP Rochefort	SPIP Saintes	SPIP Bédénac
3 Promenoir du Drakkar	Rue Chanzy	2 boulevard Guillet-Maillet	BP 9
17000 La Rochelle	17036 Rochefort	17100 Saintes	17 210 Bédénac
05 46 30 32 00	05 46 99 97 24	05 46 91 87 70	05 46 04 39 12

Les visites en prison

La personne détenue peut recevoir la visite de: son conjoint, ses enfants, petits enfants, parents, grands-parents, oncles et tantes, son tuteur, ou toute autre personne qui y est autorisée (par exemple, fiancé, concubin, ...).

Le permis de visite doit être demandé:

- pour les personnes en détention provisoire (avant le procès), au parquet* ou au juge d'instruction* si l'affaire est en cours d'instruction. Se présenter à l'accueil du tribunal de grande instance avec deux photos et une pièce d'identité.

- pour les personnes condamnées (après le procès), au chef d'établissement où la personne détenue est affectée.

Les coordonnées des maisons d'arrêt et centres pénitentiaires en Charente-Maritime :

*Maison d'arrêt de Saintes 59 bis rue Arc de Triomphe 17100 Saintes 05 46 92 18 04	* Maison d'arrêt de Rochefort 11 ter rue Maréchal Gallieni 17300 Rochefort 05 46 99 27 92
Maison centrale de St Martin de Ré 17410 St Martin de Ré 05 46 09 20 42	*Centre de détention de Bédénac 17210 Bédénac 05 46 04 38 31

Les associations d'aide aux personnes détenues et à leurs familles

***Association solidarité prison** : 8 impasse Pont Amillon, 17100 Saintes, 05 46 92 11 89

L'Association solidarité prison a pour objectif de favoriser une meilleure prise en compte des besoins de reconnaissance, d'expression, de création et de communication des personnes détenues et de leurs familles.

L'Association a créé la Maison d'accueil des familles à l'attention des personnes venant rendre visite à un proche incarcéré à la maison d'arrêt de Saintes. Il s'agit d'un local à proximité de la maison d'arrêt (comportant une salle d'attente, une cuisine, une salle de jeux pour les enfants, une salle de repos, un espace extérieur aménagé pour les enfants, des sanitaires) qui constitue un lieu d'attente, d'information, de rencontre et d'entraide.

L'association assure la garde des enfants pendant le temps des parloirs ainsi que l'accompagnements des enfants au parloir en cas de besoin.

La Maison d'accueil est ouverte les jours de parloirs soit les lundi, mercredi, jeudi et vendredi de 12h à 17h et le samedi de 9h à 12h.

***Association "PADF / Paroisse Sainte-Thérèse"**: 45 avenue de la République, 17210 Montlieu-la-Garde, 05 46 04 44 41, l'association accueille les familles.

***Association "l'Embellie"**: l'association peut accueillir les familles les jours de parloir dans un local situé 2 rue Etienne d'Hastrel, 17410 Saint Martin de Ré, 05 46 09 27 21.

Permanences d'accès au droit à destination des personnes détenues:

***Point d'Accès au Droit au sein de la Maison d'Arrêt de Saintes** : Permanence d'avocats le 1er lundi du mois.

***Point d'Accès au Droit au sein de la Maison d'Arrêt de Rochefort** : Permanence d'avocats le 2ème lundi du mois.

***Point d'accès au droit au sein de la Maison Centrale de St Martin de Ré** : Permanence d'avocats le 1er mercredi du mois.

***Point d'accès au droit au sein du centre de détention de Bédénac**: Permanence d'avocats le 2ème lundi du mois.

***Permanences du Défenseur des droits au sein de la Maison Centrale de Saint-Martin:** Permanence un jeudi après-midi sur deux.

<p>*Association socio-culturelle de la Maison d'arrêt de Saintes 59 bis rue Arc de Triomphe BP 30 311 17107 Saintes 06 60 07 90 71 06 29 61 12 05</p>	<p>*ARAPEJ (Association Réflexion Action Prison et Justice) Aide aux détenus et à leur famille Orientation, information juridique et sociale n° vert 0800 870 745 du lundi au vendredi de 9h à 17h www.arapej.fr</p>
<p>* Association socio-culturelle et sportive de la maison centrale de St Martin de Ré Maison centrale de St Martin de Ré 17410 St Martin de Ré 05 46 09 20 47</p>	<p>* CIMADE : 45, Rue Jacques Henry 17000 La Rochelle 06 73 39 84 83 et 05 46 43 25 27 Intervention à la maison centrale de Saint-Martin auprès des étrangers incarcérés</p>

➤ INFORMATIONS SUR LE PERMIS DE CONDUIRE

➤ **La suspension administrative :** Quelle que soit la procédure engagée (rétention, suspension d'urgence, suspension classique), la durée de la suspension administrative est de 6 mois maximum sauf pour des infractions particulièrement graves. La suspension administrative empêche totalement la personne de conduire. Elle ne peut être ni reportée, ni fractionnée.

➤ **La suspension judiciaire :** Indépendante de la suspension administrative, la suspension judiciaire est une peine prononcée par le tribunal de police ou correctionnel. Cette suspension peut être d'une durée de 6 ans. Si une suspension administrative a déjà été prononcée, celle-ci cesse d'avoir effet lorsque le tribunal a jugé. Lorsque la suspension a été décidée par un tribunal, l'intéressé peut faire appel.

➤ **Les effets de la suspension :** La suspension prend effet le jour où la décision a été notifiée au conducteur. Elle entraîne pour la même durée et dans les mêmes conditions la suspension de tout autre permis de conduire dont il est titulaire.

➤ **L'annulation :** L'annulation est prononcée par le Tribunal Correctionnel dans les cas d'infractions très graves au code de la route (délit de fuite, homicide, conduite en état d'ivresse). Elle est assortie d'une interdiction de se présenter à l'examen pour une durée de 3 ans ou plus. L'annulation prend effet le jour où la décision est notifiée au conducteur. Il risque une amende et un emprisonnement de 6 mois s'il conduit sans permis.

➤ **Comment récupérer son permis :**

- Si le permis a été suspendu, il peut être récupéré à l'issue de la période de suspension. Il conviendra de s'adresser à l'autorité mentionnée sur le récépissé qui a été remis au conducteur lors de la suspension. Dans certains cas, prévus par le code de la route, une visite médicale doit être passée.
- Si le permis a été annulé, il ne peut pas être récupéré. A l'issue de la peine, le conducteur est obligé de repasser les épreuves du permis de conduire s'il souhaite à nouveau pouvoir conduire. Un examen médical et psychotechnique devra être passé.

X/ RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

*** Préfecture Charente Maritime**
38 rue Réaumur
17017 LA ROCHELLE CEDEX 01
Tél. : 05 46 27 43 00

***Sous préfectures :**

Jonzac
4 rue du Château BP 29
17501 JONZAC CEDEX
Tél. : 05 46 48 02 11
Serveur vocal : 05 46 48 77 44

Saint-Jean-d'Angely
Pl. de l'Hôtel de ville BP 94
17415 SAINT-JEAN-D'ANGELY
Tél. : 05 46 32 24 87

Rochefort
21 rue Jean Jaurès BP 160
17306 ROCHEFORT CEDEX
Tél. : 05 46 87 08 08

Saintes
Pl. du Synode BP 325
17108 SAINTES CEDEX
Tél. : 05 46 92 37 00

***Caisse primaire d'assurance maladie de Charente Maritime**

55-57 rue de Suède
17014 LA ROCHELLE Cedex
Téléphone : 0 820 904 144 Courriel : contact@cpam-larochelle.cnamts.fr
Permanence téléphonique : du lundi au vendredi de 8h à 17h

Maison du département Conseil Général de la Charente-Maritime

85 Boulevard de la république
17076 La Rochelle Cedex 9
05 46 31 70 00

*** Point Accueil Retraite**

CRAMCO
Informations retraite
Avenue Albert Einstein
17000 La Rochelle
05 46 07 41 67

*** Assedic**

119 bis rue des Gonthières
17140 Lagord
08 11 01 01 17

*** Chambre de commerce et d'industrie**

CCI Jonzac 1 rue Félix Faure BP 1 17501 Jonzac cedex 05 46 84 29 75 http://www.rochefort.cci.fr/territoire/antenne-de-jonzac	CCI Rochefort Corderie Royale- BP 20129 Rue Jean Baptiste Audebert 17306 Rochefort cedex 05 46 84 11 85 http://www.rochefort.cci.fr/nous-contacter
CCI Saintes 147 avenue Gambetta 17112 Saintes cedex 05 46 74 74 74 http://www.rochefort.cci.fr/territoire/antenne-de-saintes	CCI St Jean d'Angély 55 rue Michel Texier 17400 Saint Jean d'Angély 05 46 84 11 78 http://www.rochefort.cci.fr/territoire/antenne-de-st-jean-dangely
CCI de La Rochelle 21 Chemin Prieuré 17024 La Rochelle 05 46 00 54 00 http://www.larochelle.cci.fr/	CCI Royan 5 rue du Château d'Eau 17200 Royan 05 46 06 80 80 http://www.rochefort.cci.fr/territoire/antenne-de-royan

*** Direction régionale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DRCCRF),**

Sur internet: <http://www.economie.gouv.fr/dgccrf>

Par téléphone: au 3939 du lundi au vendredi de 8h à 20h et le samedi de 8h30 à 18h.

Pour une question de consommation, de qualité et de sécurité des produits et services. contacter la DDPP.
Pour une question de concurrence, contacter la DIRECCTE.

*** Direction départementale de la protection des populations de Charente-Maritime (DDPP) de Charente-Maritime**

Accueil des consommateurs: lundi de 14h à 17h et vendredi de 9h à 12h

Accueil téléphonique: lundi, mercredi et vendredi de 14h à 17h30

2 avenue de Fétilly
CS 40263
17012 La Rochelle Cedex 1
05 46 68 60 00

*** Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) - Unité territoriale de la Charente-Maritime**

Cité administrative Chasseloup-Laubat
av. de la Porte Dauphine
17021 La Rochelle Cedex

Section détachée à Saintes
1 rue du Docteur René Laennec
17100 Saintes

Accueil du lundi au vend de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30 (16h le vendredi)
Accueil général: 05 46 50 50 51

<p>* Chambre de métiers et de l'artisanat de Charente Maritime : 107 avenue Michel Crépeau 17000 La Rochelle 05 46 50 00 00 http://www.cm-larochelle.fr/</p>	<p>* Chambre de métiers et de l'artisanat Antenne de Saintes 26-28 cours Maréchal Leclerc 17100 Saintes 05 46 93 46 46</p>
--	--

*** Centres interministériels de renseignements administratifs (CIRA)**

Renseignements sur les droits et démarches dans différents domaines (travail et emploi, logement, procédures judiciaires,...)

Du lundi au vendredi de 8 h à 19 h et samedi de 9 h à 12 h au 0821 08 09 10

*** Inspection académique de Charente Maritime :**

Cité administrative Duperré
5 Place des Cordeliers - BP 508
17021 La Rochelle Cedex
005 46 51 68 00

*** Les PAIO et Missions Locales**

Renseignements en matière d'emploi et de formation aux jeunes de 16 à 25 ans.
Pour avoir les coordonnées de la structure la plus proche s'adresser en mairie.

*** Caisse d'allocations familiales de Charente Maritime :**

<p>- Accueil à La Rochelle : lundi et mercredi de 8h30 à 16h30, le vendredi de 8h30 à 16h 4bis avenue du Général Leclerc 17073 La Rochelle Cedex 9 Téléphone : 0 810 25 17 10 www.caf.fr</p>
--

Accueil dans le département: sous réserve de modification et de fermeture pendant les vacances
Liste consultable sur le site internet de la caf de Charente-Maritime

- **Marans** : le 1er et 3ème mardi de 9h à 12h,
Centre social, 2 rue Dinot

- **St Pierre d'Oléron**: le mardi de 9h à 12h
CCAS, 26 rue de la République

- **Surgères** : le lundi de 14 h à 17 h
CCAS, Demeure du Régisseur, Place du Château

- **Marennes** : le jeudi de 9 h à 12 h
Centre médico-social, 10 rue Fresneau

- **Rochefort** : le lundi, mercredi et vendredi de 8h30 à 12h30
Point accueil, 10 rue du Dr Peltier

- **Royan** : le mardi et mercredi de 9h à 12h et de 14 h à 17 h, 4 allée des Mattes du Gua

- **Saintes** : le lundi, mercredi et vendredi de 9h à 12h30
Point d'accueil, 76 cours Lemercier

- **Montendre**: Mairie - visio-accueil accessible au public
le jeudi de 13h30 à 16h30

- **Jonzac** : le jeudi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h30
5 rue des Guits

** Le Défenseur des droits- la Défense des droits de l'enfant*

Attention: depuis le 1er mai 2011, les missions du défenseur des enfants se poursuivent dans le cadre du défenseur des droits.

Défenseur des droits
La Défense des droits de l'enfant
7 rue Saint Florentin
75008 Paris
www.defenseurdesdroits.fr

Autorité de l'Etat indépendante, il a pour rôle de défendre et de promouvoir les droits de l'enfant. Il est compétent en matière de conflits entre les personnes privées ou de litiges entre un citoyen et l'administration lorsque l'intérêt de l'enfant est en cause. Les mineurs, les parents et les associations reconnues d'utilité publique et spécialisées dans la défense des droits des enfants peuvent le saisir directement par courrier.

XI/LEXIQUE

➤ **Action civile**

Action en justice ouverte à la victime d'une infraction pénale pour demander réparation du préjudice que celle-ci lui a causé et réclamer des dommages et intérêts.

➤ **Action publique**

Action en justice exercée contre ceux qui ont commis une infraction pénale en vue de leur appliquer une peine.

➤ **Assignment**

Acte de procédure établi par huissier de justice par lequel un demandeur cite son adversaire à comparaître devant le juge.

➤ **Audience**

Séance au cours de laquelle le juge prend connaissance des prétentions des parties, instruit le procès et entend les personnes qui y participent (parties, procureur, témoins, avocats...).

➤ **Auxiliaires de justice**

Personnes qui concourent au fonctionnement de la justice (avocats, huissiers de justice...).

➤ **Barreau**

Ensemble des avocats d'un tribunal de grande instance.

➤ **Bâtonnier**

Avocat élu par ses confrères dans chaque barreau pour les représenter et exercer un pouvoir disciplinaire.

➤ **Citation**

Acte délivré par un huissier de justice qui ordonne à une personne de se présenter devant un tribunal comme défendeur ou comme témoin.

➤ **Citation directe**

Acte par lequel une personne est invitée par la victime partie civile à se présenter directement devant une juridiction pénale pour répondre d'une infraction.

➤ **Conclusions**

Acte écrit par lequel un avocat ou un avoué fait connaître à la juridiction et à son adversaire ses arguments de fait et de droit.

➤ **Contravention**

Infraction dont l'auteur encourt une peine contraventionnelle pouvant aller jusqu'à 1 500 € (3 000 € en cas de récidive).

➤ **Crime**

Infraction sanctionnée de la réclusion à perpétuité ou à temps, conformément aux dispositions de l'article 131-1 du code pénal.

➤ **Débouter**

Rejeter une demande faite en justice.

➤ **Défendeur**

Personne contre laquelle est formée une demande en justice.

➤ **Défaut (jugement par)**

Jugement rendu à la suite d'un procès auquel le défendeur n'a pas comparu ou n'a pas été représenté quand l'assignation ne lui a pas été personnellement remise.

➤ **Délibéré**

Phase de l'instance, au cours de laquelle les magistrats se concertent avant de rendre leur décision. Le délibéré est toujours secret.

➤ **Délit**

Infraction jugée par les tribunaux correctionnels et punie de peines d'emprisonnement d'une durée maximum de 10 ans, de peines d'amende et/ou de peines complémentaires. L'emprisonnement peut être remplacé par des peines complémentaires ou alternatives comme le travail d'intérêt général.

➤ **Demandeur**

Personne qui prend l'initiative de faire un procès.

➤ **Dépens**

Frais de justice engagés pour un procès (par exemple, frais d'expertise ou d'huissier, mais pas les frais d'avocat). A l'issue du procès, le tribunal détermine celui ou ceux qui doivent les supporter.

➤ **Expulsion**

1) Exécution par un huissier de justice d'une décision de justice ordonnant à une personne qui occupe des lieux sans droit de les libérer. L'occupant sans droit peut, dans certains cas, demander au juge des délais de grâce.

2) Ordre donné par le ministre de l'intérieur à un étranger de quitter le territoire français. Cet ordre figure dans un arrêté d'expulsion.

➤ **Garde à vue**

Pour les nécessités d'une enquête, un officier de police judiciaire peut retenir une personne dans les locaux du commissariat ou de la gendarmerie pendant 24 heures maximum, si elle est suspectée d'avoir commis une infraction. Le procureur de la République doit en être informé. Il peut autoriser la prolongation de la garde à vue pour un nouveau délai de 24 heures maximum.

La garde à vue est strictement réglementée par la loi et son exécution est surveillée par les magistrats du parquet. La personne gardée à vue dispose de droits comme le droit au silence, le droit de faire prévenir sa famille ou de s'entretenir avec un avocat dès la 1ère heure de garde à vue (loi du 15 juin 2000). Pour les infractions visées par l'article 706-73 (délinquance organisée) un régime spécial s'applique.

Depuis la loi du 14 avril 2011, la personne gardée à vue peut demander à ce que l'avocat assiste aux auditions et confrontations.

➤ **Le juge aux affaires familiales**

Juge spécialisé dans certains domaines du droit de la famille. Il se prononce sur les divorces et séparations de corps et leurs conséquences : la fixation et l'exécution des obligations alimentaires, l'attribution et l'exercice de l'autorité parentale.

➤ **Le juge de l'application des peines**

Il intervient après un jugement pénal pendant l'exécution des peines quelles qu'elles soient et même après la sortie de prison, en cas de peines d'emprisonnement.

➤ **Le juge des enfants**

Juge spécialisé des problèmes de l'enfance au civil (mineur en danger) comme au pénal (mineur délinquant). Il prend des mesures de sauvegarde, d'éducation et de protection à l'égard des jeunes jusqu'à 18 ans. Il préside le tribunal pour enfants.

➤ **Le juge de l'exécution**

Il est saisi des litiges relatifs aux problèmes d'exécution des jugements et autres titres exécutoires.

➤ **Le juge d'instruction**

Il est saisi des affaires pénales les plus complexes (crimes et délits). Il dirige alors l'action de la police judiciaire. Il peut décider de mettre une personne en examen et d'un contrôle judiciaire. Il rassemble les éléments qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité, dirige les interrogatoires, confrontations et auditions, et constitue le dossier qui sera soumis le cas échéant au tribunal correctionnel ou à la cour d'assises.

➤ **Le juge de la mise en état**

Il instruit les dossiers en matière civile pour que les affaires soient en état d'être jugées, par exemple devant le tribunal de grande instance. Il convoque les parties, veille à la régularité de la procédure et à la communication des pièces.

➤ **Le juge des libertés et de la détention**

Magistrat du siège (président, premier vice-président ou vice-président) désigné par le président du tribunal de grande instance. Il est spécialement compétent pour ordonner, pendant la phase d'instruction d'une affaire pénale, le placement en détention provisoire d'une personne mise en examen ou la prolongation de la détention provisoire, et d'examiner les demandes de mise en liberté. Il est saisi par une ordonnance motivée du juge d'instruction.

➤ **Mémoire**

Acte écrit adressé à la Cour de Cassation ou aux juridictions administratives exposant les demandes et arguments des parties.

➤ **Ministère public**

Ensemble des magistrats et fonctionnaires chargés de requérir l'application de la loi et de veiller aux intérêts généraux de la société.

➤ **Mise en demeure**

Acte d'huissier de justice ou lettre recommandée à un débiteur d'avoir à exécuter ses obligations.

➤ **Mise en examen**

Acte par lequel un juge d'instruction informe une personne que des charges pèsent sur elle d'avoir commis un crime ou un délit.

➤ **Notification**

Lettre ou acte d'huissier de justice qui porte un acte ou une décision à la connaissance d'une personne.

➤ **Parquet**

Ensemble des magistrats chargés de réclamer l'application d'une peine au nom de la société (par opposition aux magistrats du siège).

➤ **Partie**

Personne physique ou morale, privée ou publique, engagée dans une instance judiciaire.

➤ **Partie civile**

Personne victime d'une infraction, qui met en mouvement l'action publique dans le cadre d'un procès pénal ou y participe pour réclamer la réparation de son préjudice.

➤ **Peine**

Sanction infligée aux délinquants en rétribution des infractions qu'ils commettent.

➤ **Plaidoirie**

Exposé verbal à l'audience, des prétentions et arguments des parties par un avocat.

➤ **Plainte**

Moyen de saisir la justice d'une infraction dont une personne se prétend victime. Les plaintes peuvent être déposées aux services de police, de gendarmerie ou auprès du procureur de la République.

➤ **Prétentions**

Ensemble des affirmations de fait et de droit tendant à réclamer en justice le rétablissement d'un droit, des dommages et intérêts, etc., et qui sont invoquées soit par le demandeur soit par le défendeur.

➤ **Prévenu**

Personne poursuivie pour contravention ou délit, et qui n'a pas été encore jugée ou dont la condamnation n'est pas définitive.

➤ **Procureur**

Le procureur général est le chef du parquet auprès de la Cour d'Appel ou de la Cour de Cassation. Le procureur de la République est le chef du parquet auprès du tribunal de grande instance.

➤ **Référé**

Procédure d'urgence engagée devant les juges pour faire cesser une situation contraire à la loi et permettant d'obtenir, sous certaines conditions et à titre provisoire, le règlement d'une difficulté, la constitution ou la conservation d'une preuve, la réparation d'un préjudice.

➤ **Renvoi**

Décision par laquelle un tribunal transfère une affaire à une autre juridiction ou reporte l'examen d'une affaire à une date ultérieure.

➤ **Requête**

Demande écrite adressée à un juge pour obtenir une décision de justice.

➤ **Réquisitoire**

Arguments développés par oral ou par écrit, par lesquels le ministère public demande au juge d'appliquer la loi pénale à un mis en examen, un prévenu ou un accusé.

➤ **Siège (magistrat du siège ou juge)**

Désigne les magistrats qui tranchent les conflits qui leur sont soumis (par opposition aux magistrats du parquet).

➤ **Signification**

Formalité par laquelle une partie porte à la connaissance d'une autre partie un acte ou une décision de justice en utilisant les services d'un huissier de justice.

➤ **Sursis**

Mesure accordée par une juridiction pénale qui dispense d'exécuter la peine en tout ou partie. Le sursis avec mise à l'épreuve soumet le condamné à certaines conditions.

➤ **Travail d'intérêt général**

Peine de substitution à l'emprisonnement consistant pour le condamné à effectuer un travail au profit d'une collectivité publique ou d'une association agréée. Elle est prononcée par le Tribunal correctionnel, à titre de peine principale ou en complément d'une peine prononcée avec sursis.